Politique gle

1697

duplicat.

Case
FRC
27668

— Cent jours —

Barère

Théorie de la Constitution de la Grande Bretagne

avril 1815

Paris.
1815

1697

THÉORIE
DE LA CONSTITUTION
DE LA GRANDE-BRETAGNE,

OU

DE SES TROIS POUVOIRS SÉPARÉS ET RÉUNIS;

Ouvrage traduit de l'anglais de BROOKE:

PRÉCÉDÉ

D'UN AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR,

ET D'UN EXAMEN RAPIDE

DES CONSTITUTIONS

QUI SE SONT SUCCÉDÉES EN FRANCE

DEPUIS 1791 JUSQU'EN 1814.

Par BERTRAND BARÈRE DE VIEUZAC, député des communes aux états généraux, à l'assemblée constituante, et du peuple français à la convention nationale; membre du collége électoral du département des Hautes-Pyrénées.

A PARIS,

Chez LOUIS COLAS, Imprimeur-Libraire, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, en face de la rue Garencière.

AVRIL 1815.

THE NEWBERRY LIBRARY

N. B. L'impression de cet ouvrage, dont le manuscrit a été remis le 8 avril, n'a pu être terminée que le 19 du même mois.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Avertissement du traducteur. . . pag. 1
Examen rapide des constitutions françaises. . . 13
De la constitution anglaise. 41
Chapitre Ier. — État ou pouvoir royal. . . . *Ib.*
Chap. II. — Du second état ou pouvoir aristocratique. 52
Chap. III. — Du troisième état ou pouvoir démocratique. 62
Chap. IV et dernier. — Des trois états ou pouvoirs réunis en parlement. 71
Notes. 83

AVERTISSEMENT

DU TRADUCTEUR.

Mon but, en publiant ce tableau abrégé de la constitution britannique, n'est pas de faire adopter en France plusieurs principes soit féodaux, soit gothiques, soit appartenant plus particulièrement au génie, au caractère et aux mœurs de la nation anglaise. Mon but n'est point de perpétuer ou de transporter dans la constitution de la France libre, des usages, des prérogatives et des institutions qui ont été corrigées ou jugées par le progrès des lumières, ou qui doivent être modifiées ou condamnées par le perfectionnement que les grands écrivains du dix-huitième siècle ont porté

dans les diverses parties de la législation et de l'art social.

Mais j'ai eu pour motif, dans la publication de cette traduction d'un ouvrage anglais, de diriger les vues et la pensée de mes concitoyens vers cette admirable division des pouvoirs, vers les moyens de les balancer, de leur donner des contre-poids, et de leur imprimer cette énergique organisation des trois états ou pouvoirs, royal, aristocratique et démocratique, qui, réunis en un faisceau, forment la législature, le véritable conseil d'état, LE CONSEIL NATIONAL et tout le système représentatif de la Grande-Bretagne.

Lorsque les pouvoirs sont bien divisés et clairement séparés, lorsqu'ils ne peuvent agir que dans la sphère politique qui leur est assignée, soit en particulier, soit réunis, il n'y a pas de despotisme, ni de démagogie, ni d'oligarchie à craindre.

Quand les pouvoirs sont bien indépendans, et quand ils ont la force et les lumières nécessaires, soit par leur organisation et leurs attributions, soit par les élémens et les hommes qui les composent, alors *le pouvoir arrête le pouvoir;* et il n'y a plus ni usurpation, ni puissance absolue, ni domination aristocratique, ni révolution démocratique à redouter.

La constitution anglaise confirme cette vérité, puisqu'elle a en sa faveur l'expérience continue de cent vingt-cinq années. Elle a été éprouvée par des guerres maritimes et continentales, par les attaques constantes de quelques ministres ambitieux, par l'esprit d'innovation de quelques tribuns populaires, par la perte d'immenses colonies au nord de l'Amérique, par les dépenses exagérées d'une coalition européenne pendant vingt-deux années, par un sys-

tème accablant de taxes, d'impôts et d'emprunts.

Cependant, au milieu de tous les orages politiques, de toutes les aggressions militaires et de toutes les exactions fiscales, cette constitution n'a pas cessé de protéger la liberté publique, de respecter la liberté civile, de fournir régulièrement à des dépenses incalculables, et de favoriser son industrie, son agriculture et ses manufactures. Cette constitution n'a pas cessé un instant, depuis plus d'un siècle, de produire l'extension coloniale et commerciale, d'appuyer la puissance maritime sur la domination des deux Indes, et de présenter, au sein des orages politiques qui couvraient l'Europe, le gouvernement le plus régulier et le plus fort, même sous un roi en démence, et sous un régent soumis à des restrictions dans le pouvoir.

La constitution anglaise a donc une

grande force intrinsèque, une grande puissance d'institution et d'organisation. Quelle en est la source? la puissance et la souveraineté du peuple. Quels en sont les soutiens? l'opinion publique, le jugement par jurés, la division exacte des pouvoirs, et surtout la LIBERTÉ DE LA PRESSE.

La perfection politique de cette constitution, telle qu'elle est depuis la fin du dix-septième siècle (après l'*expulsion des Stuarts*, qui étaient les ennemis les plus hypocrites, les plus cruels et les plus artificieux de la liberté publique et des droits de la nation), consiste dans cette séparation des pouvoirs, dans leur action réciproque, dans leur indépendance particulière, dans leurs connexions pour l'intérêt général, dans les deux degrés de discussion et de délibération pour la formation de la loi, dans la censure vigilante et continuelle du parlement sur les cours

de justice, pour qu'elles ne servent dans aucun cas aux persécutions et aux invasions faites par le pouvoir royal et ministériel, et enfin dans la diversité des attributions et des élémens qui entrent dans la composition de chacun de ces pouvoirs.

Aussi la constitution anglaise, qui a eu à lutter contre de mauvais princes, tels que Henri VIII et les Stuarts, a prouvé au monde politique qu'un gouvernement absolu n'est ni aussi heureux, ni aussi assuré que celui qui est tempéré par les lois, et dans lequel l'autorité du prince se trouve sagement limitée.

J'ai trouvé dans un ouvrage publié à Londres en 1769, par M. Brooke, une analyse faite avec autant d'énergie que de précision du *système constitutionnel* de l'Angleterre; et j'ai cru utile à mon pays de le publier dans ce moment, où l'on s'occupe de donner à la

France une constitution forte et libre avec des formes monarchiques.

Ayant été constamment éloigné des fonctions publiques depuis vingt années, n'ayant participé à aucun des gouvernemens qui se sont rapidement succédés depuis 1795 jusqu'à ce jour, j'ai eu le temps de méditer avec impartialité sur les vices des constitutions et sur les fautes des gouvernans.

Je puis, sans porter atteinte au respect dû à la souveraineté du peuple et à l'autorité publique, présenter les vices ou les erreurs que l'expérience a fait découvrir dans nos constitutions et dans nos diverses institutions politiques, puisque l'Empereur, par ses propres décrets datés de Lyon, le 13 mars dernier, a *déclaré dissoutes* les deux principales autorités représentatives, la chambre des pairs, composée, en partie, de sénateurs, et la chambre des députés, composée des membres de l'an-

cien corps législatif. Sa majesté appelle et convoque à Paris, par le même décret, les colléges électoraux, *pour corriger et modifier nos constitutions, selon l'intérêt et la volonté de la nation.* Je réponds à l'appel que vient de faire, à tous les Français, le grand homme et le monarque illustre qui, par son retour, les a délivrés des proscriptions politiques, des dissensions civiles; en même temps qu'il s'est montré le noble défenseur des droits du citoyen et de la liberté nationale.

La constitution anglaise m'a paru être la plus forte et la plus parfaite qui ait encore existé, malgré quelques vices essentiels reconnus par les publicistes éclairés et par les hommes d'état impartiaux. L'organisation et la séparation des pouvoirs, soutenue par la liberté de la presse et par les jurys, a garanti la Grande-Bretagne, depuis 1688, de tout genre de tyrannie, quoique dans

ces derniers temps l'ambition des ministres et leurs corruptions aient produit quelques funestes extensions de la prérogative royale.

J'ai pensé qu'un écrit composé en Angleterre, vers le milieu du dix-huitième siècle, qui présente sommairement les avantages politiques et les principaux caractères de cette constitution, dont les Anglais sont, à juste titre, si orgueilleux et si jaloux, serait accueilli favorablement par les Français, qui, depuis vingt-cinq ans, ont fait tant d'efforts, de travaux, de sacrifices et d'exploits militaires, pour assurer l'indépendance de la nation, constituer ses droits, régler les prérogatives et les devoirs du pouvoir exécutif, et assurer le trône élevé par la souveraineté du peuple, et rendu héréditaire pour l'unique intérêt national.

La grande division des pouvoirs consiste à bien séparer, à sagement limi-

ter, sans nuire à leur action réciproque, la puissance législative de la puissance exécutive, et de la puissance judiciaire.

Quant à la puissance législative, il y a diverses théories ou systèmes pour parvenir à la formation de la loi et à l'inspection constante sur son exécution. Mais les publicistes éclairés, et surtout ceux qui ont été témoins et observateurs de la révolution française, semblent préférer, pour la délibération publique sur les lois, sur l'administration générale, sur les impôts et leur contrôle, l'établissement de *deux chambres* ou de deux degrés de discussion, pourvu que cet établissement soit appuyé sur la liberté de la presse, sur le jugement par jurés, et sur l'indépendance des tribunaux ou cours de justice.

Les seules constitutions qui nous ont présenté une faible image des deux chambres d'un parlement, sont la cons-

titution de 1795 et la charte constitutionnelle de 1814; mais les *deux conseils* de la première, et les *deux chambres* de la seconde étaient mal organisés et mal composés. Ces deux institutions ont été faibles jusqu'à l'impuissance pour tout bien public, et n'ont servi qu'à renverser plus promptement les constitutions même qui les avaient créées.

Ainsi, sous le rapport des deux chambres, la constitution anglaise m'a paru pouvoir servir de modèle, quoique, de l'aveu même des Anglais qui en sont si fiers, elle présente de grandes imperfections comme tous les ouvrages des hommes. Mais il faut considérer aussi qu'exiger rigoureusement tous les perfectionnemens politiques, c'est risquer de se jeter dans des théories inexécutables et se consumer en essais dangereux. Quand on fait une constitution, il faut, sans doute, qu'elle soit en harmonie avec les lumières du siècle;

mais il faut aussi qu'elle soit conforme à la plus grande majorité des intérêts, des habitudes et des vœux de la nation. Quand on veut gouverner les hommes, il faut faire la part des passions et des intérêts particuliers. L'Angleterre, même, a fait la part de la corruption ministérielle, comme les pompiers habiles font la part du feu, quand ils veulent se rendre maîtres de l'incendie et le concentrer. Autrement les constitutions finissent par ressembler à ces palais superbes, à ces édifices publics qui excitent l'admiration des architectes et des voyageurs, mais qui restent inhabités.

Je vais maintenant parler des diverses constitutions françaises, afin de faciliter des rapprochemens utiles avec la constitution de la Grande-Bretagne, analysée par M. Brooke.

EXAMEN RAPIDE
DES CONSTITUTIONS
QUI SE SONT SUCCÉDÉES
EN FRANCE
DEPUIS 1791 JUSQU'A 1814.

Legibus laboramur. TACITE.

UN magistrat célèbre, M. Servan, avocat général au parlement de Grenoble (1), portant la parole dans une cause qui mettait en opposition les préjugés et les intérêts d'une classe élevée de la société, avec l'intérêt général des mœurs et des lois, disait : « *Dans cette grande cause, je ne puis faire parler une raison sans faire crier une injure* ». De même, en présentant le tableau

des vices et des imperfections de nos constitutions diverses, je ne puis en attaquer aucune sans faire crier un orgueil, un préjugé, une ambition. Il faut donc avoir le courage de se dévouer aux improbations des flatteurs du pouvoir et aux attaques de l'intérêt personnel; il faut ne pas redouter quelques hommes, quand il s'agit de la patrie.

Dans le cours des vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis 1789, et qui tiennent, dans nos annales, la place d'un siècle, les événemens publics ont été nos véritables conseillers d'état, la providence a été notre principal ministre, les diverses constitutions ont dégénéré en une espèce de dictature, et le tocsin de la nécessité nous a seul sauvés.

Pour ne plus recourir à ces moyens extrêmes, il faut chercher et dire la vérité; il faut aussi profiter de ces courtes époques qui sont favorables pour constituer la liberté et les droits de la nation, époques rapides qu'il faut saisir avec une forte sagesse, parce qu'elles se présentent rarement aux peuples dans le cours de plusieurs siècles.

On ne doit plus se dissimuler que la France,

après avoir proclamé SIX constitutions dans le cours de VINGT-CINQ années, n'a jamais joui ni de la liberté politique, ni de la liberté civile. Les droits publics de la nation, les droits inaliénables des citoyens n'ont jamais été véritablement organisés, ni sagement constitués, et encore moins ramenés à exécution. Aussi la France n'a obtenu, dans toute cette période de révolutions, que des constitutions nominales, des déclarations impuissantes des droits, une législation passionnée et sans justice, des institutions faibles et incohérentes.

Ces six constitutions ont été renversées, ou abolies, ou inexécutées. Elles ne sont plus que dans le domaine de l'histoire. On peut les juger; on le doit même, parce qu'il s'agit aujourd'hui d'éviter les erreurs, les fautes et les calamités qu'elles ont consacrées, et produites trop long-temps.

LA CONSTITUTION MONARCHIQUE de 1791, quoique délibérée en temps de paix, par l'assemblée la plus belle, la plus nombreuse et la plus éclairée qui existera jamais en France, avait de très-grandes imperfec-

tions. Elle avait proclamé, à l'imitation des États-Unis d'Amérique, une déclaration des droits, sans établir une magistrature pour la conserver. Du moins, à Constantinople, si l'Alcoran forme en quelque sorte la déclaration des droits musulmans, il est confié à un grand corps de magistrature (2) pour en empêcher les violations.

L'assemblée constituante a tout créé; elle a posé les bases de la liberté publique. Dans les municipalités électives (3), dans les administrations départementales (4), dans les assemblées primaires et électorales (5), dans le système représentatif et dans la liberté de la presse. Mais la constitution n'avait établi qu'une *seule assemblée* pour former la loi; elle avait établi un véto royal suspensif, qui devint impuissant, ridicule et odieux. Elle n'avait pas osé approcher de la seule institution salutaire, les deux chambres, parce qu'elle redoutait encore la noblesse et la féodalité qu'elle venait d'abolir. Elle avait trop surchargé de délibération l'administration départementale; elle avait trop disséminé les tribunaux. La force des lois, et l'opinion publique si nécessaire à l'administra-

tion et à l'indépendance du pouvoir judiciaire n'était nulle part. Aussi, cette constitution qui, outre ces défauts essentiels, n'avait donné au trône qu'une dotation de pouvoir mesquine et insuffisante, se trouva attaquée à la fois par le roi, par ses ministres, et par l'assemblée législative. Elle s'écroula violemment le 10 août avec le trône.

La constitution républicaine de 1793 est si sévère, si laconique, et tellement organisée, qu'on chercherait long-temps le peuple, le siècle, le degré de civilisation, de lumières et de vertu publique, à qui une telle constitution pût convenir. Mais elle avait mal organisé le pouvoir exécutif et l'administration; elle avait le vice radical d'une seule assemblée pour la délibération publique des lois et des impôts; aussi elle ne fut jamais mise à exécution. Elle fut d'ailleurs proclamée au milieu des guerres étrangères, des dissensions civiles, des supplices et des calamités, pour rester inexécutée, et pour être remplacée par le gouvernement des tempêtes, ou révolutionnaire. Ainsi, un fléau réel prit la place d'une belle théorie.

La constitution directoriale de 1795, ouvrage précipité, confus et imparfait d'une assemblée que l'esprit de réaction plaça plus près du retour dangereux des Bourbons, que du maintien sévère des droits du peuple, produisit un roi monstrueux à cinq têtes, un gouvernement collectif qui proscrivit ses propres membres, et qui ne sut faire que la honteuse et stérile banqueroute des deux tiers de la dette publique, la violation la plus barbare de la liberté de la presse, et la destruction du droit de souveraineté du peuple dans les élections (6). Cependant cette constitution, qui avait bien organisé le système électoral et le système administratif, se rapprocha aussi de l'institution des *deux chambres* par les *deux conseils, des cinq cents*, et des *anciens;* mais les anciens étaient nommés à temps et de la même manière que les députés du conseil des cinq cents. Les anciens n'étaient ni viagers, ni héréditaires. L'organisation des deux conseils était si vicieuse et si incohérente, dans leurs attributions, que le conseil des anciens crut pouvoir disposer seul de la puissance mili-

taire, et renverser, sans consulter le conseil des cinq-cents, le gouvernement dont il n'était qu'une partie. Ce n'est point là l'institution utile et énergique des deux chambres d'un parlement, formé nécessairement de trois états ou pouvoirs, propres à défendre les lois constitutionnelles. Le 18 brumaire an VIII (1799), anéantit cette constitution en un instant.

La CONSTITUTION CONSULAIRE de 1800 attribua la formation de la loi à un triple corps, qui se réunissait dans la même chambre, où le conseil d'état proposait, le tribunat discutait, et le corps législatif approuvait ou rejetait dans une forme mécanique et muette. Ce ne sont point là les caractères de la délibération publique sur les impôts et sur les lois. Le *sénat* était réservé pour un autre genre de *législation* et de *conservation;* il servait aussi à détruire périodiquement le droit *d'élection immédiate,* qui, dans un pays libre, doit appartenir au corps de la nation, réduite alors à faire une simple liste de présentation. Mais cette constitution n'était qu'un passage, ou plutôt un

interrègne entre la république directoriale et la monarchie impériale. Le tribunat, devenu parti d'opposition par ses débats, comme il l'était par la nature de son institution, fut supprimé. Le corps législatif dut adopter tout ce qu'on lui présenta de législation et d'impôts. Le sénat suppléa la législation que le corps législatif ne pouvait pas faire. Il fallut passer nécessairement à un autre régulation constitutionnelle.

La constituion impériale de 1804 offrit moins de garanties pour les droits publics et pour les droits du citoyen que ne l'avaient fait les constitutions précédentes. Il y avait de moins le corps du tribunat. Le sénat exerçait à la fois, et selon les circonstances, le pouvoir constituant par les sénatus-consultes organiques, et le pouvoir législatif par les lois émanées de lui, soit sur les conscriptions, soit sur les autres objets; il exerçait constamment le droit électoral pour la représentation nationale et pour la cour de cassation.

Une assemblée unique du corps législatif statuait sur les impôts et les lois. La législation

et l'administration étaient entièrement à la disposition du pouvoir exécutif ou impérial; car le conseil d'état avait à la fois l'initiative, la rédaction et la discussion des lois; il dirigeait et jugeait l'administration, laissant ainsi les ministres sans responsabilité et les administrateurs sans énergie. Le corps législatif ne faisait que voter par oui ou par non, dans un scrutin secret, sur le simple rapport d'une commission de législateurs, dont le président était nommé par le gouvernement, rapport qui n'était jamais ni discuté ni contredit (7). Le *sénat conservateur* n'avait rien conservé, avait tout accordé, avait tout détruit. Il ne servait qu'à élire les membres du corps législatif, dans les époques de ces réélections partielles ou par cinquième, qui ne pouvaient jamais présenter le vœu de la nation, et qui portés ainsi par cinquième dans le corps législatif, étaient impuissans s'il fallait changer la législation, ou renforçaient l'esprit de corps, s'il ne fallait que maintenir les lois déjà portées. Le sénat, n'étant que viager, n'avait ni assez de force ni assez d'intérêt pour opposer même la résistance dont les parlemens

judiciaires donnèrent de si courageux exemples jusqu'en 1788. Le sénat viager n'avait ni hérédité, ni magistratures, ni dépôt de maximes à transmettre. Les parlemens de France faisaient, du moins par esprit d'hérédité et par esprit de corps et de famille, ce qu'ailleurs, et dans d'autres siècles, on a fait par patriotisme et par vertu. C'est ainsi que la constitution de 1804 devint illimitée, vague, arbitraire et absolue par l'invention et l'abus des sénatus-consultes, soit organiques, soit ordinaires.

Deux chambres bien organisées, bien indépendantes, auraient préservé le prince et le peuple des fautes des autorités et des excès de pouvoir. Les événemens désastreux du 30 mars 1814 renversèrent cette constitution que l'opinion publique ne défendait pas, et dont l'*abdication* avait anéanti tous les pouvoirs. Les violences d'une guerre étrangère sans exemple dans l'histoire des nations civilisées, imposèrent à la France un joug ignoble qu'elle avait brisé les 14 juillet et 4 août 1789, et dont elle avait condamné le retour le 10 août 1792 et le 21 janvier 1793.

Du milieu de ces dévastations militaires et de ces ruines politiques, on vit sortir une espèce de régularité et de constitution pour calmer tant de craintes et de désordres.

La charte constitutionnelle *octroyée* en 1814, a présenté à la nation une image plus exacte *des deux chambres d'un parlement.* La formation de la loi et l'octroi des impôts y avaient deux degrés de discussion et de délibération; mais les ministres y avaient trop d'influence. Soit par eux-mêmes, soit par leurs entours, soit par leurs corruptions, ils étaient parvenus à arracher au peuple plus d'impôts pendant la paix qu'on n'en avait accordé à l'empereur pendant la guerre; ils étaient parvenus à reprendre ou à détruire, par des lois et par des ordonnances, les droits publics qui étaient déclarés par la constitution, et les intérêts de la propriété qui étaient consacrés par les lois antérieures et par cette charte.

L'établissement des deux chambres était aussi imparfait dans ses attributions que la charte était vicieuse dans sa forme et dans sa contexture. Quant à la forme, cette

charte, qui a réuni plusieurs des résultats utiles de la révolution et des assemblées nationales, en consacrant une partie des droits publics, manquait essentiellement de *nationalité* (8). Elle avait été publiée à Paris, dans une *séance royale*, comme en 1789, le 23 juin, on avait présenté aux états-généraux à Versailles, la *déclaration des volontés du roi;* elle avait été enregistrée au corps législatif comme un édit bursal était, en 1788, enregistré au parlement dans *un lit de justice.* Cette charte était imposée à la nation par Louis-Xavier-Stanislas comte de Lille, tandis que c'était à lui à la recevoir de la nation et à lui prêter serment de l'observer. Elle n'avait été ni discutée par la représentation nationale, ni acceptée par les assemblées de la nation. Un chancelier, plus digne du douzième siècle que du dix-neuvième, l'avait présentée aux deux chambres complétées sans le concours de la nation, comme une simple *ordonnance de réformation*, qui liait à peine le chef de l'état à son exécution, et qui ne liait point ses successeurs. Le comte de Lille avait agi, en 1814, par voie de *concession* faite au

peuple français, comme Louis VI, surnommé le Gros, concéda en 1135 des *chartes d'affranchissement* aux communes. On donne des chartes aux peuples esclaves ; mais ce sont les peuples libres qui seuls peuvent et doivent donner ou accepter des constitutions.

Quant à l'établissement des deux chambres, il était irrégulier, imparfait, impolitique et impuissant. *Irrégulier,* parce qu'il eût fallu recomposer la chambre des communes par des élections nouvelles et totales; *imparfait,* en ce qu'il aurait fallu assujétir la chambre des pairs à la publicité de leurs délibérations, ou du moins à la publication dans les journaux de leurs débats et de leurs opinions et résolutions, comme cela se pratique en Angleterre ; *impolitique*, en ce qu'on y avait placé des vieux titres de noblesse et des noms féodaux à la place des grandes propriétés, des services éminens, des vertus publiques et des talens politiques ; *impuissant,* parce que la liberté de la presse, qui est l'âme des constitutions, et qui vivifie, alimente, éclaire la puissance du législateur, l'autorité du monarque et la surveil-

lance de la nation, n'existait nulle part, quoiqu'elle fût écrite dans la charte.

Le vice radical dans l'institution de la chambre des pairs était de n'avoir pas établi l'hérédité au premier instant de sa formation. C'est l'hérédité qui fait la force de la pairie, qui assimile les votes, et donne l'indépendance à ce pouvoir. Sans l'hérédité, les pairs nommés ou indiqués par le pouvoir royal, se ressentent toujours de leur origine qu'ils doivent oublier, pour n'être plus que les représentans de la propriété générale et les défenseurs immuables et impassibles de la constitution. Les *pairs* ou *égaux* deviendraient par la non-hérédité ou par la crainte de ne pas l'obtenir du prince, ses serviteurs, ses dépendans, ses vassaux politiques et ses esclaves d'opinion.

Par le défaut d'hérédité dans la première chambre, le prince acquerrait évidemment deux votes dans la législation, tandis qu'il ne doit y en avoir qu'un, celui du pouvoir royal; et, dès lors, l'indépendance et la séparation des pouvoirs n'existerait plus. Le concessionnaire habile de la charte de 1814 n'ignorait pas les effets de cette dépendance; il

avait appris des ministres, si fort tacticiens sur les bords de la Tamise, l'art de tourner les lois et de déguiser, pour augmenter la prérogative royale, les principes constitutionnels, comme les généraux expérimentés tournent les citadelles et masquent les places fortes pour faire passer leurs corps d'armée. Aussi il n'avait nommé que des pairs à vie, quoiqu'il y eût aggloméré tous les grands noms de la vieille et héréditaire féodalité; il s'appropriait ou attirait à son pouvoir la majorité de leurs suffrages, par l'espérance et la crainte d'obtenir ou de ne pas obtenir un jour les honneurs et les avantages de l'hérédité.

La haine légitime, ou la crainte, ou l'opinion qu'on a conçues en France contre l'ancien ordre de la noblesse, qui, entièrement différente de la noblesse anglaise, n'a jamais rien stipulé que pour elle-même, pour ses préjugés et contre les intérêts de la nation (9), a toujours éloigné de nos constitutions l'établissement d'une pairie ou chambre héréditaire; tant on redoutait de sanctionner ainsi de nouveau les maux de la féodalité, l'orgueil et l'égoïsme de la noblesse

française. Mais la pairie ou chambre héréditaire, telle qu'on doit l'organiser dans un pays libre, n'est qu'un état ou pouvoir politique établi par la nation en corps, pour l'intérêt de la nation, et non pour l'avantage des pairs ou de certaines familles.

Il faut considérer cette pairie comme une assemblée d'hommes *égaux*, et non pas comme un ordre de *magnats*. C'est une réunion de grands propriétaires, de militaires et de marins illustres, de riches négocians, de magistrats éclairés et vertueux, d'hommes qui ont rendu des services éminens à la patrie, de manufacturiers qui augmentent les capitaux et le travail de la nation, d'hommes célèbres dans les ambassades, les sciences, les lettres et les arts. Ce n'est point la création d'une *nouvelle noblesse*, mais l'établissement d'une *magistrature nationale*. Elle ne formera pas une classe privilégiée, mais une représentation héréditaire.

Cette réunion d'hommes égaux en prérogatives et en moyens pour défendre les intérêts de tous dans le CONSEIL *national* ou *parlement*, forme par l'institution hérédi-

taire, au milieu de la constitution, une sorte de rocher politique contre lequel viennent se briser tour à tour les vagues de la démocratie et le torrent du despotisme.

La chambre des pairs, placée entre le pouvoir du roi et le pouvoir des communes, maintient la balance et produit la durée d'une constitution libre. L'accuserait-on d'aristocratie? mais alors il faut porter la même accusation ou attribuer le même caractère au pouvoir royal qui s'exerce par une aristocratie ministérielle, et au pouvoir des communes qui s'exerce par une aristocratie représentative. Mais les contre-poids de ces aristocraties se trouvent, 1°. dans le renouvellement fréquent de la chambre élective par la nation; 2°. dans la responsabilité des ministres accusables par la chambre des représentans devant la chambre des pairs; 3°. dans les justes limites posées à la magistrature héréditaire des pairs; 4°. et principalement dans le vote exclusif des impôts par la chambre des communes.

C'est cette chambre qui a été mal organisée et mal composée d'après la charte de

1814, et ce vice suffisait pour la faire tomber. Elle aurait péri bientôt par le vice plus remarquable encore des conditions exigées pour être *électeur*, et *éligible* à la représentation nationale. C'est par une telle disposition que la charte exhérédait des droits politiques les dix-neuf vingtièmes et demi de la nation.

Il y aurait plusieurs autres vices essentiels et des restrictions funestes à relever dans cette charte, qui a cependant l'avantage d'être la plus simple, la plus claire et la plus précise de toutes celles qui ont été présentées à l'acceptation par le peuple, et à la non-exécution par les autorités constituées.

La non-exécution ! voilà le fléau qui s'est attaché aux constitutions en France depuis 1791 jusqu'à 1814. Tantôt ce sont les assemblées législatives qui ont cherché à éluder la constitution par des subtilités odieuses, par des lois de circonstances, par des lois d'urgence, par des événemens et des causes factices. Tantôt c'est le pouvoir exécutif, sous divers titres, qui a passé par-dessus les constitutions, en alléguant des circonstances ex-

traordinaires et des dangers imminens. Aussi l'auteur immortel de l'*Esprit des Lois* dit, en parlant de Charlemagne : (10) «*Il fit d'admirables règlemens ; il fit plus, il les fit exécuter !....* » prouvant ainsi que l'exécution des constitutions et des lois est encore plus difficile et plus importante que leur formation et leur promulgation.

Pour se renfermer dans l'époque la plus récente, n'avons-nous pas vu les ministres et les deux chambres rivaliser de subtilités, de sophismes, d'adresse et de servitude pour porter atteinte aux dispositions les plus claires de la charte et aux droits les plus inviolables des citoyens ; tels que *la liberté de la presse* (11), *le maintien des ventes des biens nationaux de toute origine*, *et l'inviolabilité des votes et des opinions politiques*, qui étaient devenus des titres de proscription permanente, et d'exclusion de toutes les fonctions publiques et même des corporations littéraires.

Si l'on veut donc franchement et loyalement que la France, après vingt-cinq années d'expérience et de sacrifices de tout genre, puisse constituer ses droits nationaux, et

jouir enfin des bienfaits d'une constitution libre et de la paix, il est nécessaire que l'*esprit d'exécution* et la *probité d'opinion* animent également le prince et les ministres, les représentans de la nation et les divers fonctionnaires publics. Il faut que chacun d'eux se pénètre de cet *esprit d'exécution* qui est la religion de la loi. Il faut que personne ne conserve ni dans les conseils de la nation, ni dans les conseils du prince, ni dans aucun des pouvoirs constitués, la plus légère *arrière-pensée*. Il faut que chaque citoyen considère, de même que chez les Anglais, que les offenses et les attaques faites à la constitution nationale, sont des crimes *læsæ libertatis*, c'est-à-dire les seuls qui ne soient pas graciables.

Ce n'est qu'après l'*expulsion totale des Stuarts*, que les Anglais parvinrent à régulariser leur état constitutionnel, et à le faire exécuter de bonne foi. Ce ne fut qu'après que les orgueilleux partisans du despotisme et du papisme (les Torys) eurent fatigué et contristé la nation par des proscriptions judiciaires (12) et par des doctrines unitaires, absolues, exclusives et fana-

tiques, que les Anglais sentirent fortement le besoin de concentrer leurs droits constitutionnels, de les stabiliser par la liberté de la presse, et de confier la partie exécutive des lois à une dynastie nouvelle qui eût un intérêt réel à leur durée, comme devant uniquement son existence à cet ordre de choses et de lois, et au consentement national, ou souveraineté. Ce ne fut que par la fermeté calme et éclairée que les amis de la liberté publique (les Whigs, que les royalistes dénonçaient sans cesse comme des républicains), mirent à s'attacher aux formes monarchiques, pour arriver plus sûrement à la liberté publique, que l'Angleterre obtint, en 1688, le passage remarquable d'un despotisme hypocrite et ignominieux à un état de liberté, de gloire, et de bonheur, qu'un long siècle n'a fait que consolider et étendre au plus haut degré.

Les mêmes circonstances se présentent aujourd'hui à la France pour établir et consolider la liberté politique, les droits civils, les propriétés, les limites, la paix et la prospérité générale. Nous avons écrit plusieurs constitutions. Nous avons sur ces contrats

politiques et sur les vrais principes de l'organisation constitutionnelle, une science expérimentale. Nous savons aussi maintenant tout ce qu'on peut attendre de calamités et de préjugés d'une vieille dynastie qui *n'a su rien oublier et rien apprendre*. Nous entrevoyons tout ce qu'on peut espérer de biens et de modération d'une dynastie nouvelle qui a beaucoup appris par l'adversité, et qui doit tout oublier de par l'opinion.

La France est, en 1815, sous le rapport de la puissance exécutive, dans une situation mille fois plus heureuse qu'en 1791.

Alors l'assemblée constituante était forcée de confier l'exécution des lois constitutionnelles à un roi élevé dans le despotisme, et qui regardait la France comme un héritage; à une famille qui ne pouvait se passer de la puissance arbitraire qu'elle et ses ancêtres avaient exercée; à une race qui croyait avoir intérêt à renverser la constitution devenue limite à la dilapidation des finances, obstacle à l'ancien pouvoir absolu, et qu'elle trouvait injurieuse à son trône.

Aujourd'hui, la nation confiant la défense de son territoire et le dépôt de ses

forces à un monarque qui a surpassé en gloire militaire tous les rois des temps anciens et modernes; la nation conférant la puissance exécutive au héros qui l'a élevée pendant plusieurs années au plus haut degré d'influence politique; la nation investissant de la sanction des lois le prince, qui, après avoir été plongé (comme Achille dans le Styx) dans les eaux salutaires de l'adversité, a connu les vrais besoins et les vœux unanimes des Français, la PAIX ET LA LIBERTÉ; qui a senti dans l'exil que le gouvernement limité et tempéré par les lois, est le plus sûr pour le monarque, et le plus heureux pour les citoyens; qui a proclamé à son retour cette grande vérité, *que le trône est fait pour le peuple, et non le peuple pour le trône;* la France, donnant le pouvoir royal à une dynastie qu'elle a choisie librement et qu'elle a intronisée en vertu de la *souveraineté du peuple*, se donne à elle-même et à l'Europe, la plus noble et la plus puissante des garanties. C'est ainsi que le grand ouvrage de vingt-cinq années sera consolidé en faveur de la nation qui a fait tant de travaux et de sacrifices pour conqué-

rir une liberté sage et régulière. L'Angleterre se donna, ainsi qu'aux états européens, une garantie semblable en 1688, lorsqu'après l'expulsion des Stuarts, elle appela une dynastie nouvelle, la famille de Brunswick, dont l'existence fut associée et unie à l'existence de la constitution britannique.

En 1791, le chef du pouvoir exécutif avait l'habitude de porter une *couronne* toute *féodale*. — Aujourd'hui la dynastie, née du sein de la révolution; est *anti-féodale* par sa nature comme par son principe et par son intérêt.

En 1791, l'*armée royale*, et recrutée selon l'ancien mode, venait d'être licenciée et recomposée par l'assemblée constituante. On n'était parvenu à la *nationaliser* que par la désertion d'une partie et par la fusion des gardes nationaux dans l'autre; et encore les ministres du roi auraient réussi à en altérer les élémens et l'esprit. — Aujourd'hui l'armée française, composée d'hommes pris dans toutes les classes et dans toutes les familles, est vraiment et entièrement nationale par ses élémens comme

par ses principes. L'armée, comme le peuple dont elle fait partie, et dont elle est la gloire, a aussi une patrie et la liberté à défendre.

En 1791, tous les états de l'Europe étaient coalisés et armés contre nos droits et nos principes politiques. — Aujourd'hui toutes les nations de l'Europe ont adopté ces principes constitutionnels, et partagent avec la France le même sentiment d'indépendance et de liberté.

En 1791, il n'y avait, sur le vaste continent de l'Europe, que le roi des Français qui existât sous l'empire d'une constitution libre. — Aujourd'hui, tous les gouvernemens adoptent la liberté de la presse, les états provinciaux, le système représentatif; et un monarque du Nord a dit, à Paris, en 1814, *nous sommes dans le siècle des monarchies constitutionnelles...*

O Napoléon! tu fus bien puissant à la tête des légions héroïques et des illustres capitaines de la France; mais tu es encore plus puissant à la tête des législateurs et des hommes libres de la grande nation. Ton génie guerrier a ébranlé l'Europe et la

France même par tes brillans succès comme par tes revers momentanés; mais ta gloire législative va consoler le monde, rassurer l'Europe, consolider l'indépendance des nations, puisque tu la trouves désormais, cette gloire, dans la modération du pouvoir, dans les limites de l'état, et dans la liberté publique. Tu as exercé la plus grande puissance politique et militaire qu'il y ait eue encore sur la terre; mais on n'a pas toujours le bras levé. Tu vas exercer aujourd'hui la *puissance généreuse et morale* qui te soumettra plus sûrement tous les cœurs, et qui attirera vers toi les vœux et la reconnaissance de tous les peuples; et les peuples voudront nous imiter.

Il n'y a qu'un instant que les nations étonnées se demandaient : *Comment est-il tombé le puissant dans la guerre?* Mais les générations à venir diront : *Le fondateur généreux de la liberté publique, le sage défenseur des droits de l'homme ne tombera jamais.* Que désormais ton nom, inscrit par l'histoire dans les plus hauts rangs de la renommée, et qui fut porté aux extrémités du monde par le bruit des batailles, ne reten-

tisse plus en Europe que comme le nom d'un législateur sage et bienfaisant, qui a donné aux lois la force du peuple, à la raison publique la puissance du trône, et à l'Europe la sûreté et la paix. Voilà la *véritable immortalité*.

Ne te méprends point sur les véritables causes de l'opinion publique qui s'est manifestée avec tant de force et d'abandon au moment de ton retour libérateur, qui, comme le soleil du printemps, a reporté l'espérance et la joie dans toutes les contrées françaises. Les fautes innombrables des Bourbons, les oppressions sourdes et systématiques d'une hypocrite et humiliante *restauration*, les décrets anti-féodaux, proclamateurs des droits du citoyen et de la souveraineté du peuple, rendus par toi à Lyon le 13 mars, et plus encore la certitude et la nécessité d'avoir une constitution libre, ont produit les acclamations publiques. Ainsi, quand la nation jouira enfin des droits et des bienfaits d'une constitution plus régulière, plus libre, plus sagement organisée, et surtout plus religieusement observée que les précédentes, constitution qui ne lui sera point

imposée, mais qu'elle aura solennellement voulue et consentie, la nation sera inattaquable et invincible sous un chef glorieux choisi par elle-même, et qui aura juré d'en observer toutes les volontés constitutionnelles. VOILA LA VÉRITABLE FORCE.....

DE LA

CONSTITUTION ANGLAISE.

« Aux murs de Westminster on voit paraître ensemble
» Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble,
» Les députés du peuple, et les grands, et le roi,
» Divisés d'intérêts, réunis par la loi ».

Henriade de VOLTAIRE, chant 1er.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT OU DU POUVOIR ROYAL.

PAR la constitution de la Grande-Bretagne, le roi est, à proprement parler, plus le roi *du* peuple, que le roi *au-dessus* du peuple. Il est lié au peuple, il est l'un des membres du peuple, il est contenu dans le peuple. Quoiqu'on le reconnaisse pour le chef de la nation, il n'est cependant que son premier serviteur ou son premier ministre,

puisqu'il n'est que le délégué de son pouvoir exécutif.

Le droit que le roi a au trône n'est pas de la nature des droits de propriété ou des droits personnels. Ce n'est pas le roi qui a le droit au trône; mais c'est le peuple qui a le droit de l'appeler au trône, par la voix de ses représentans ou de son parlement; et il y est appelé, non pour l'investir de possessions, mais pour qu'il remplisse des devoirs. Il est appelé à gouverner le peuple d'après les lois par lesquelles le peuple a consenti d'être gouverné. Il est appelé au trône pour faire administrer dans le royaume la justice, pour faire régner l'équité, pour exécuter, protéger et maintenir les préceptes de la religion, ainsi que les droits et les libertés de toutes les classes du peuple, sans distinction, après avoir juré, sur l'Évangile, de remplir toutes ces obligations. Ainsi, comme tous les membres de l'état doivent *fidélité* au roi, et lui prêtent serment (*allegiance*), *de même le roi doit à son tour* (*allegiance*) *fidélité à la constitution.*

L'existence politique du roi, comme for-

mant l'un des trois états ou pouvoirs, est immuable, nécessaire, inviolable et indestructible. La constitution anglaise ne saurait subsister sans un roi; mais son droit de possession et de succession héréditaire au trône, est dans plusieurs cas précaire, et sujet à être annulé; tel que dans le cas d'une incapacité naturelle pour gouverner; dans le cas d'une manifestation publique de principes incompatibles avec la constitution; dans le cas d'actes publics démonstratifs de tels principes; ou bien dans le cas qu'il eût tenté de saper ou de renverser une partie fondamentale du système constitutionnel, par lequel il fut appelé, dans lequel il fut constitué, et qu'il jura de maintenir.

Quoique les prérogatives des rois assis sur le trône de la Grande-Bretagne soient limitées et sujettes à être annulées, cependant il n'y a pas de roi en Europe qui puisse rivaliser de pouvoir ou de gloire avec le monarque *constitutionnel* du peuple libre qu'il commande.

Le peuple anglais, pour sa propre dignité et pour son honneur, a investi le trône des plus belles prérogatives, et a donné les plus

grandes marques de distinction au chef qu'il a nommé ou qu'il a choisi. Il réunit l'éclat de grandeur de plusieurs nations. Le peuple l'a revêtu du manteau royal; il a ceint son front d'un diadème; il l'a placé sur un trône très-élevé, devant lequel il fléchit le genou, comme devant le symbole de sa propre majesté.

Le roi d'Angleterre n'est pas seulement revêtu des marques extérieures de puissance; il est investi aussi de pouvoirs qui sont bien plus réels et plus grands que s'il était un *roi absolu*.

Il a trois *principales prérogatives* qui pourraient d'abord paraître avoir une tendance ou une influence très-dangereuse, prérogatives d'une nature propre à inspirer des craintes, et qui aboutiraient infailliblement et rapidement au pouvoir absolu, si elles n'étaient pas contrebalancées, et si elles ne trouvaient pas des obstacles.

La première prérogative du roi d'Angleterre est celle de faire la paix ou la guerre, ainsi que les traités, les confédérations et les alliances avec les puissances étrangères.

La seconde prérogative dont le roi d'An-

gleterre est revêtu, est le droit qu'il a de nommer et de constituer dans toute l'étendue du royaume, tout ministre, tout juge et administrateur de la justice, ainsi que tous les officiers civils et militaires.

La troisième prérogative du roi de la Grande-Bretagne est d'être le chef du pouvoir exécutif de la nation britannique, par le moyen de ses ministres et de ses officiers civils et militaires.

Je pourrais aussi faire mention d'une quatrième prérogative, qui tendrait à renverser tout-à-fait la constitution, si on ne l'avait point limitée dans la constitution originaire du pouvoir royal. J'entends parler ici du pouvoir qu'a le roi de faire grâce aux criminels. Si cette prérogative qu'ont les rois d'Angleterre n'avait pas été limitée, le monarque pourrait à son gré absoudre toute infraction des lois. Un méchant roi pourrait même encourager la violation de la loi; et il n'y a pas de doute qu'il soustrairait à la rigueur des lois tous les actes illicites, tous les crimes et violations qu'on aurait commis par ses ordres; et de là il devrait s'ensuivre inévitablement que cette assurance

de pardon encouragerait tous ses ministres et tous ses officiers à exécuter ses volontés, comme la seule règle de leur obéissance.

Grâces cependant en soient rendues à Dieu et à nos illustres ancêtres! Le roi se trouve avoir les mains liées, lorsqu'il veut protéger les ministres qu'il affectionne le plus, dans le cas où ils aient tenté de porter atteinte à la constitution de l'état. L'autorité du roi d'Angleterre se trouve également limitée dans les appels portés par ceux de ses sujets accusés de meurtre ou de vol. Le roi peut cependant, par le mouvement de sa conscience, étendre la main de clémence sur des sujets prévenus de crimes qui portent atteinte à son nom, à sa personne et à son gouvernement, tels que dans les accusations de rébellion, d'insurrection, d'embauchement et de troubles causés par des meurtres, par des mutilations ou par des vols; car dans toutes ces circonstances, qui admettent des mesures de clémence et d'équité, le suprême droit ou la sévère justice pourrait être quelquefois une extrême injustice.

Tous les délits ou offenses pardonnables

sont classés dans le nombre des crimes *læsæ majestatis*, ou crimes *contre le roi*. Tous les crimes ou offenses impardonnables sont classés dans le nombre des crimes *læsæ libertatis*, ou crimes *contre la constitution*. Dans le premier cas, on présume que les délits ne portent que sur un individu ou sur un petit nombre. Les autres délits sont regardés comme portant atteinte aux droits du peuple ou à tout le corps de la nation; on met dans ce nombre tout acte attentatoire à la vie des voyageurs sur les grandes routes; mais plus encore tout dessein manifesté par des actes extérieurs ou par de mauvais conseils, tendant à changer la nature ou la forme d'un des trois états ou pouvoirs formant la constitution, ou à investir le gouvernement ou son administration des droits d'un ou de deux desdits états ou pouvoirs, qui sont indépendans l'un de l'autre; ou bien tendant à lever des armées, ou à les maintenir sur pied, en temps de paix, sans le consentement du parlement (13); de même que tout dessein manifesté de donner à un état étranger des avantages sur la Grande-Bretagne, soit par terre, soit sur mer.

Il y a aussi un grand nombre d'autres pouvoirs et prérogatives importantes qui se trouvent intimement unis à la dignité royale; mais ils n'ont pas un rapport aussi intime avec la constitution que ceux dont on vient de parler.

Le roi de la Grande-Bretagne est d'abord regardé comme le propriétaire principal de toutes les terres du royaume (13); et l'on fonde ce droit sur la conquête que fit de l'Angleterre Guillaume-le-Normand, ainsi que sur la conquête que firent de quelques contrées de l'Angleterre les rois goths et les chefs de nos ancêtres d'origine gothique.

C'est d'après ce principe que, par la constitution anglaise, on investit la couronne, comme le propriétaire principal, de toutes les terres dont un citoyen anglais ne peut produire des titres de propriété, de celles des Anglais qui meurent sans laisser des héritiers, et des biens des personnes convaincues de crimes tendant à renverser la constitution ou la chose publique (14).

La personne du roi, comme étant membre du premier état ou pouvoir de la na-

tion, est réputée constitutionnellement sacrée, et à l'abri de tout acte de violence ou de contrainte, pendant qu'il exerce les fonctions de la royauté.

Le roi, comme membre d'un des trois états ou pouvoirs, est constitué comme corporation; et c'est par cette même raison que le témoignage du roi par écrit, ou le *teste me ipso*, est regardé comme document authentique. Il exerce aussi actuellement le droit indépendant, qui augmente beaucoup ses principales prérogatives, et qui consiste à compléter, par une nouvelle nomination, les membres du second état ou pouvoir, et le droit de constituer et de nommer des évêques, ce qui est une augmentation considérable des autres prérogatives dont jouissent les rois d'Angleterre. Il a également le pouvoir exclusif de faire battre monnaie et d'en déterminer la valeur; c'est d'après cette prérogative qu'on suppose que le roi s'est réservé la propriété des mines d'or et d'argent, appelées *droits régaliens*, émanés de sa propriété originaire de toutes les terres du royaume qu'il a concédées à ses sujets.

La personne du roi, comme faisant par-

tie des trois états ou pouvoirs constitutionnels, ne peut être poursuivie par aucune cour ni tribunal. Il ne peut être privé de son titre par le laps du temps; et l'éclat de sa dignité réfléchit les mêmes priviléges sur son auguste épouse, sur l'héritier présomptif de la couronne, et sur la fille aînée du monarque.

Le roi d'Angleterre jouit aussi de quelques autres prérogatives moins importantes que celles dont nous venons de parler, telle que celle d'établir des foires et des marchés, de délivrer des lettres-patentes pour des motifs particuliers ou personnels, pourvu qu'elles ne blessent en rien les droits d'autrui ou des tiers. Les rois d'Angleterre sont aussi chargés, sans responsabilité, de la tutelle et de l'administration des biens des personnes attaquées de démence ou d'imbécillité.

Je ne parlerai point de la prérogative qu'a sa majesté britannique de la voix négative ou véto dans la législation, et du droit (ou plutôt du devoir) d'appeler ou de convoquer fréquemment (16) en parlement les deux autres états ou pouvoirs, de les continuer, de les proroger ou dissoudre, d'après les formes

établies. Je ne parlerai de cet objet qu'au moment où je traiterai des trois états ou pouvoirs réunis en parlement.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que le roi de la Grande-Bretagne est constitutionnellement investi de tous les pouvoirs propres à faire le bien du peuple; et que tant qu'il continue de se mouvoir dans la sphère bienfaisante dans laquelle il a été placé par la constitution, il est l'emblème de la toute-puissance sur la terre, le plus respectable, le plus puissant et le plus glorieux.

Je vais parler du second et du troisième états ou pouvoirs; et je développerai la nature de ces restrictions, qui, tant qu'elles demeurent intactes, ont une tendance si heureuse vers la prospérité mutuelle du prince et du peuple.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT ARISTOCRATIQUE OU DU SECOND POUVOIR.

Le second état ou pouvoir dans la constitution de la Grande-Bretagne, est, de son origine, représentatif. Les membres de cet état ou pouvoir furent anoblis par *tenure en franc-aleu*, et non par une *patente*, ne tenant leurs provinces, leurs comtés et leurs baronies respectives que pour le service de la couronne, provinces, comtés et baronies dont ils portaient le nom, et qu'ils représentaient.

Le titre de membre de ce second état ou pouvoir était héréditaire dans son origine. Le roi ne pouvait, dans ces temps reculés, ni donner, ni annuler le titre de noblesse; et il n'y avait qu'un jugement des pairs, rendu dans les formes, qui pouvait le leur faire perdre. Dans ce cas, ou lorsqu'un no-

ble mourait sans laisser des héritiers, leur remplacement était regardé comme trop important pour n'être pas effectué par le concours des trois états, à la suite d'un acte solennel du parlement assemblé, ou par le *commune concilium regni.*

La vérité de ces faits est attestée par un grand nombre d'anciens documens, et par des actes parlementaires; et quoique cet usage, qui conférait tant d'honneur, eût été à certaines époques enfreint par quelques rois exerçant la tyrannie, les meilleurs rois d'Angleterre s'y sont toujours inviolablement conformés. Cet usage a même été observé par les plus mauvais princes, à quelques exceptions près, jusqu'au règne de Henri VII, qui chercha à donner plus d'importance et de force au *troisième état* ou *pouvoir,* en diminuant les honneurs et les pouvoirs du *second.*

Il n'y a pas, à la vérité, raison de s'étonner, en voyant qu'aucun roi de la Grande-Bretagne, ambitieux de donner plus d'étendue à son autorité, ait exprimé le désir de blesser ou de diminuer le pouvoir de la noblesse, qui s'était distinguée par un aussi

grand nombre d'actions glorieuses, et de preuves de courage et de fermeté pour le maintien de la liberté et de la constitution, principalement pendant les règnes des rois Jean, Henri III, Edward II et Richard II.

Les nobles ne furent regardés, jusqu'à l'époque de Henri VII, que comme autant de colonnes sur lesquelles reposaient les droits du peuple. C'est pour cela que, dans la coalition ou dans le grand contrat ou chartre originaire (*compact*), qui fut passé entre le roi Jean et le corps de la nation réunie, le roi et le peuple convinrent ensemble de confier aux nobles la surveillance de l'exécution de la grande charte ou contrat, avec pouvoir pour eux, ou pour leurs successeurs, de prendre les mesures qu'ils jugeraient convenables pour affermir la juste et légitime exécution des articles qui y sont compris.

Quelle grande et glorieuse marque de distinction n'obtient-on pas toutes les fois que la seule supériorité des vertus patriotiques, reconnue dans les armées ou dans l'administration publique, pouvait donner un droit à la noblesse, et forcer, comme on

faisait alors, les trois états ou pouvoirs réunis, le roi, les lords et les communes, à appeler un homme au second rang dans le gouvernement et dans le conseil de la nation !

Cette marque de distinction doit avoir été un moyen puissant d'encourager la culture et la pratique de toutes les vertus, de faire déployer ce courage, ces exploits et ces grandes actions de dévouement public qui faisaient parvenir un homme à un rang aussi distingué, et qui le plaçaient comme un diamant dans l'or de la constitution !

Les rois d'Angleterre ne s'emparèrent pas tout à coup du droit exclusif de conférer le titre de noble ou de lord.

Henri III fut le premier qui affecta de ne point appeler au parlement les barons qui lui étaient personnellement contraires; et il en appela d'autres qui n'étaient point tels, mais dont il avait lieu d'attendre une plus grande condescendance à ses mesures arbitraires. Cependant ces nominations faites par le roi ne conféraient le titre de noblesse que lorsque les sujets que le roi voulait anoblir

étaient admis à une place du parlement dans le second état ou pouvoir; le titre de noble, acquis de cette manière par le moyen des *lettres royales*, n'était point héréditaire.

C'est pour suppléer un semblable défaut que le gouvernement ministériel et arbitraire de Richard II inventa la manière d'anoblir par des lettres-patentes au gré du roi, soit pour un nombre d'années ou à vie, soit par substitution spéciale, ou générale, ou en simple fief, donné à un homme et à ses héritiers.

Cependant, sous les règnes suivans, à plusieurs époques, et selon les circonstances, on cessa d'user de cette prérogative; ou l'on s'y opposa même, et principalement sous le règne constitutionnel de Henri V, jusqu'à ce que, ne rencontrant plus d'opposition de la part des autres deux états ou pouvoirs, cette prérogative s'est transmise successivement depuis Henri VII sur neuf têtes couronnées, pendant le cours d'environ un siècle et demi.

Après leurs rois, le peuple anglais a accordé à la pairie différens priviléges de la

plus grande et de la plus haute distinction. Les noms de baptême des pairs, et leurs noms de famille, se trouvent remplacés par celui d'où dérive leur titre d'honneur; et c'est de ce nom qu'ils signent tous les contrats. Chaque pair temporel du royaume est censé être un parent du roi ou un allié de la couronne. Leur déposition sur leur parole d'honneur est admise à la place de leur serment, excepté lorsqu'ils se présentent eux-mêmes comme témoins des faits, et excepté aussi dans leurs sermens de fidélité ou *allegiance*, de suprématie et d'abjuration. Leurs personnes sont en tout temps à l'abri de l'arrestation, excepté dans des cas de délits ou de crimes. Dans le cas où l'on diffame leur caractère, quand même les faits en seraient vrais et dignes de censure, cette diffamation est regardée comme un crime très-repréhensible. Toute action et tout procès à intenter contre un pair, sont suspendus pendant la session du parlement. Dans les cas de dénonciation ou d'accusation par les grands jurys, et d'accusation de la part de la chambre des communes, les pairs ne peuvent être jugés que par leurs

pairs; car, dans tous les cas criminels, ils ont le privilége de n'être point soumis à la juridiction des cours inférieures, excepté dans le cas d'assassinat ou de vol. Les pairs d'Angleterre sont encore exempts d'être assignés dans les enquêtes. Dans toutes les causes civiles où un pair est le demandeur, il faut que deux ou plusieurs chevaliers soient adjoints aux jurys.

Les évêques (16) ou les lords spirituels ont les priviléges du parlement, mais non pas ceux de la noblesse personnelle dont nous venons de parler. Ils doivent être jugés par le petit jury dans toutes les causes criminelles, sauf dans les cas de prise de corps ou d'accusation.

Les évêques n'ont pas non plus le droit de voter dans la chambre des lords lorsqu'il s'agit de juger le procès d'un homme accusé d'un crime capital.

Tous les nobles temporels et spirituels qui composent la chambre des lords, quelque différence qu'il y ait entre leurs titres et les degrés de leur noblesse, sont désignés par la dénomination de *pairs*, mot qui dérive du latin *pares* ou *égaux*, parce que

leurs votes sont censés être de même nature, et parce que le vote émis par un évêque ou par un baron vaut autant que le vote d'un archevêque ou d'un duc.

Le privilége, ou plutôt la prérogative principale de la chambre des pairs, consiste en ce qu'ils forment *la cour suprême de judicature*, à laquelle on porte toutes les causes civiles, pour y être statué et prononcé en dernier ressort.

Ce *privilége constitutionnel* forme un très-fort contre-poids à la *seconde prérogative royale de nommer les fonctionnaires publics chargés de l'administration de la justice dans tout le royaume*. Car, quoique dans leur qualité de juges ils soient placés sous l'influence immédiate de la couronne, cependant ils se trouvent retenus ou détournés de faire infraction ou de porter la plus légère atteinte, par une sentence ou jugement quelconque, aux lois ou à la constitution du royaume ; tant qu'une censure aussi puissante que celle de la chambre des pairs les menace et les surveille constamment.

Le second grand privilége de la chambre

des pairs consiste en ce qu'elle a seule le droit de prononcer sur tous les cas d'accusations commencées et poursuivies par la chambre des communes ; et ce privilége contrebalance d'une manière puissante la *troisième prérogative du pouvoir exécutif de la nation britannique, qui se trouve dans les mains de ses ministres ;* car il n'y a pas de ministre, quelque grand et puissant qu'il soit, qui n'ait à craindre avec raison de se voir traduire par-devant des juges, auxquels toute la puissance du roi ne pourrait le soustraire.

Le troisième grand privilége de la chambre des pairs consiste dans la part des votes ou partage de leurs droits dans la législature. Ce privilége comprend la faculté ou droit de proposer les bills ou lois qui seraient les plus utiles au gouvernement et à la nation, sauf toutefois le droit incommunicable et exclusif qu'ont les communes d'accorder la levée des taxes ou des subsides sur leurs constituans. Mais la chambre des lords a le droit négatif sur ces bills, ainsi que sur tous les autres; ce qui forme un heureux contre-poids au pouvoir du roi et

au pouvoir des communes, dans le cas où les demandes formées par le roi et les concessions faites par la chambre des communes, iraient au-delà des véritables besoins publics.

Il y a de grandes raisons pour croire que le changement apporté à l'ancienne forme de conférer le titre de noble, n'a pas été jusqu'à cette époque très-préjudiciable au bien de la chose publique; mais si à l'avenir le roi, ou plutôt l'intrigue du ministère, donnait à quelqu'un, pour d'autres motifs que celui d'une vertu éminente ou de quelques services rendus à la patrie, le droit de suffrage dans le second état ou pouvoir; s'il arrivait que de tels ministres fissent d'autres innovations, et conférassent le titre de *noblesse* pour des actions *infâmes*, s'ils conspiraient pour accorder de semblables honneurs et de telles dignités en récompense des services qu'on aurait rendus pour renverser la constitution; dans de pareilles circonstances, la majorité des pairs prouverait que la constitution est ou trop faible pour produire aucun bien public, ou assez forte pour entraîner la perte de la nation.

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT OU POUVOIR DÉMOCRATIQUE OU DU TROISIÈME ÉTAT ET POUVOIR.

C'EST au peuple anglais qu'appartient le droit inaliénable et indestructible d'élire les membres de la chambre des communes, pour qu'ils soient les *organes immédiats* et les légitimes représentans de la nation dans le parlement. C'est un privilége que les membres des communes reçoivent et qu'ils retiennent en échange de leur droit naturel et héréditaire, d'avoir place à côté du roi et des pairs EN PERSONNE pour veiller à leurs libertés et à la formation de leurs lois.

Il n'est donc pas au pouvoir de ces représentans de donner, de déléguer ou d'anéantir entièrement ou en partie le droit indestructible et incommunicable, que le peuple exerce avec les autres états ou pouvoirs dans la puissance législative. Les représentans ou

membres des communes ne peuvent avoir non plus le droit de conférer ce privilége à d'autres états ou pouvoirs, ni à d'autres personnes quelconques, soit dans le parlement ou hors du parlement. S'il arrivait que les représentans voulussent essayer de détruire ou de méconnaître l'autorité de leurs commettans; ou s'il arrivait que quelques agens secondaires essayassent la destruction du pouvoir de leurs constituans; alors ils détruiraient leur propre commission, ils révoqueraient leur propre mandat, et par conséquent tous les pouvoirs qu'on leur avait accordés retourneraient à leurs constituans.

Les personnes que le peuple a nommées ses représentans sont, comme les pairs, à l'abri des arrestations et de toute espèce de contrainte, pendant leur session ou pendant l'ajournement, la prorogation et la dissolution du parlement.

Les membres des communes doivent aussi avoir un libre accès auprès du roi ou de la chambre des lords pour s'adresser à eux, et pour conférer avec le roi ou avec

les lords, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les membres de la chambre des communes et ceux de la chambre des pairs, ne peuvent être punis, recherchés, forcés à servir de témoins, ni à répondre dans une cour ou tribunal quelconque sur toute chose qui aurait été dite ou faite par eux (18), ou par d'autres membres dans le parlement, afin que cette entière liberté de parler et d'agir ait tout son effet et toute son énergie pour le bien public.

Les membres des communes jouissent aussi, pendant la session du parlement, d'un pouvoir égal à celui des lords, pour faire punir tout homme qui serait assez audacieux pour offenser leur dignité, ou pour porter atteinte aux droits et aux priviléges d'un membre de la chambre.

Les membres des communes forment une cour de judicature distincte de celle de la chambre des lords. C'est à eux qu'appartient le droit particulier de vérifier et de juger la légalité de l'élection des membres leurs collègues; ce sont eux qui ont le pouvoir de condamner à une amende ou de

faire arrêter les membres de leur chambre ou tous autres, qui se seraient rendus coupables de crimes ou de fautes qui blessent l'honneur de leur chambre. Cette cour n'a pourtant que le seul droit d'*enquête* et la dénonciation sur toute autre matière judiciaire, sans être un tribunal qui ait le droit de porter un jugement *en dernier ressort*.

Sous ce rapport cependant, la chambre des communes est un tribunal redoutable. Elle constitue, elle forme la *grande enquête* de la *nation*; et c'est à ce grand et utile objet qu'on suppose les *communes* tout-à-fait propres, par la connaissance que les membres de cette chambre doivent avoir de tout ce qui se passe dans les différentes provinces, dans les villes et dans les bourgs qui les ont élus, et dont ils sont les représentans.

La chambre des communes, outre le droit de faire enquête sur tous les griefs et atteintes portées à la chose publique, a aussi le pouvoir de prendre une connaissance particulière de la conduite des *ministres pervers*, des *magistrats transgresseurs des lois*, des *juges* et de tous les *fonctionnaires qui se*

sont laissés corrompre, et qui ont vendu, refusé ou différé la justice; de même que des *conseillers* de la couronne qui auraient attenté ou formé le complot de renverser, ou de changer une partie quelconque de la constitution. La chambre des communes a le droit d'accuser et de traduire à la barre de la chambre des lords, tous les coupables puissans qu'on croirait être à l'abri de toute attaque de la part des cours inférieures, et dont les délits viennent à la connaissance particulière de la chambre des communes.

C'est ainsi que ce droit d'enquête et le pouvoir judiciaire exercé par les deux chambres, pouvoir auquel aucun Anglais ne peut se soustraire, forment un contre-poids suffisant au pouvoir exécutif du roi exercé par ses ministres.

La partie législative de la puissance des communes est, sous tous les rapports, parfaitement égale à la puissance des pairs. Les membres de la chambre des communes peuvent proposer à leur gré les bills ou lois qu'ils jugent utiles et nécessaires au bien général.

Ils exercent, de même que les lords, le

droit de proposer et de faire adopter des bills pour l'amendement ou la révocation des anciennes lois, ainsi que pour en ordonner ou en instituer des nouvelles; chaque chambre a pareillement le droit négatif sur les bills qui seraient formés ou passés par l'autre.

Mais le privilége incommunicable des membres des communes dérive de cette confiance que la nation, qui les a ainsi constitués, leur a accordée; confiance par laquelle ils ont le droit d'emprunter du peuple une petite portion de sa propriété, afin de la centupler en mettant à profit les avantages de la paix, en étant les gardiens de la liberté publique, en maintenant un gouvernement équitable et en encourageant le commerce, l'industrie et les manufactures.

Ce serait une atteinte portée à la constitution, et même un crime de félonie contre la vertu publique, que de conférer à d'autres une partie quelconque de ce dépôt sacré, que le peuple a confié aux membres de la chambre des communes. C'est en vertu de ce mandat fondamental et de ce privilége intransmissible que les membres de la

chambre des communes ont seuls le pouvoir de disposer du trésor public, ainsi que le droit d'accorder ou de refuser des impôts, lorsqu'ils les jugent nécessaires, ou inutiles pour le bien de la nation. Il est aussi de leur seule compétence d'examiner et de juger les différentes circonstances qui exigent de semblables prestations ou octrois d'impôts, ainsi que d'en régler et d'en appliquer les sommes à leurs usages respectifs ; ils ont le droit exclusif de porter des *bills* ou lois pour imposer des taxes au peuple et de déterminer les moyens de les lever ; et afin que les résolutions de la chambre des communes ne se trouvent point entravées, ni le premier, ni le second état ou pouvoir, n'ont la faculté de proposer ou de faire une chose quelconque relative à ces objets, sauf le droit négatif ou affirmatif, pour faire passer ces *bills* lorsqu'ils leur sont présentés, sans pouvoir y faire ni addition, ni restriction, ni changement d'aucun genre.

Après qu'on a levé ces impôts, et qu'on en a disposé, la chambre des communes a aussi le droit d'en surveiller l'emploi et d'en

examiner l'application, d'ordonner qu'on lui présente tous les comptes relatifs à ces impôts et d'en censurer l'abus ou le mauvais usage qu'on en aurait fait.

Toutes les fois que le roi exprime son consentement aux autres bills, il le fait par ces mots : *le roi le veut;* mais lorsque la chambre des communes présente à S. M. des bills d'impôts, le roi répond : *Le roy remercie ses loyals sujets, et ainsi le veut.* Ce qui est de la part du roi une preuve qu'il reconnaît que le droit d'accorder ou de lever des taxes ou impôts pour des motifs de bien public, n'appartient qu'au peuple, n'est inhérent qu'au peuple, et que ce droit réside d'une manière intransmissible et incommunicable dans le peuple et dans ses représentans.

C'est ce principal privilége ou prérogative de la chambre des communes, qui constitue et forme le grand CONTRE-POIDS à la grande prérogative qu'a le roi de faire la paix ou la guerre; car quel pouvoir aurait-on de tenter une entreprise militaire sans avoir des trésors, qui en constituent le nerf? C'est ainsi que le peuple et ses représentans retiennent

et conservent dans leurs mains le grand édifice (THE GRAND MONUMENTUM) de la constitution et de tous les intérêts de la nation.

Illustres représentans ! Heureux peuple, tant que tu seras DIGNEMENT REPRÉSENTÉ !...

Comme les pères, dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne, renferment et représentent avec intimité et avec tendresse les personnes, les besoins, et les intérêts de leurs familles; de même, ces pères adoptifs du peuple représentent immédiatement et concentrent intimement en eux les personnes, les besoins et les intérêts de leurs constituans respectifs, ainsi que le corps collectif ou l'ensemble de la nation. Non, il n'est pas possible qu'une seule pierre s'échappe du *grand* ÉDIFICE DE LA CONSTITUTION tant que les PÈRES DE LA PATRIE seront religieusement fidèles aux enfans qui les ont adoptés.

CHAPITRE IV ET DERNIER.

DES TROIS ÉTATS ASSEMBLÉS OU POUVOIRS RÉUNIS DANS LE PARLEMENT.

Le peuple anglais a confié le dépôt des droits de la nation entière au roi, aux lords et aux membres de la chambre des communes assemblés EN PARLEMENT (18), en leur déléguant le pouvoir *législatif*, le pouvoir SUPRÊME qui lui appartiennent en corps de nation. Ce même roi, ces mêmes lords, et ces mêmes communes, lorsqu'ils sont assemblés dans le parlement, deviennent le GRAND REPRÉSENTANT de toute la nation, comme si le peuple s'y était réuni en assemblée générale.

Comme aucun des trois états, ou pouvoirs, *en particulier*, n'a le droit de faire ou de modifier les lois, de redresser les griefs et les atteintes portées à la chose

publique ; LES ASSEMBLÉES FRÉQUENTES DU PARLEMENT sont comme la nourriture substantielle, ou plutôt le principe vital sans lequel la constitution ne saurait subsister.

Dans les premiers temps, lorsque les trois états ou pouvoirs se formaient et s'assemblaient en parlement, ils se réunissaient en plein champ, pour délibérer sur les intérêts de la nation. C'est d'après cet usage que le roi Jean signa la grande charte, il y a cinq cents ans, à *Reunning-Mead* (ainsi que le porte la charte), d'après l'avis ouvert par les lords séculiers et ecclésiastiques, ainsi que d'un grand nombre de membres des communes (dont la charte rapporte les noms), et d'autres fidèles (*aliorum fidelium*), ainsi que d'un nombre d'autres de ses fidèles sujets. Ce roi stipula dans le vingt-unième article de cette charte, de la manière suivante.

« Pour que le conseil commun du royau-
» me impose les taxes, il (le roi) intimera
» et appellera par ses lettres-patentes les
» lords spirituels et temporels ; et de plus,
» il fera intimer et convoquer généralement

» par ses shérifs, et ses baillis les mem-
» bres principaux des communes, ou ceux
» qui tenaient de lui en chef. »

Cependant ces assemblées devinrent si nombreuses et si tumultueuses; les contestations fréquemment élevées entre les différens états ou pouvoirs, se portèrent à un si haut degré de violence, pour soutenir leurs prérogatives et leurs différens priviléges, que les représentans de la nation jugèrent plus à propos de tenir leurs séances à part, et d'exercer séparément les fonctions de leur département respectif.

Comme dans toute la Grande-Bretagne il n'y a ni citoyen, ni classe de citoyens, ni corporation, ni ville, ni village, qui ne soit moralement représenté par ses délégués dans le parlement, ce GRAND CORPS POLITIQUE OU CE REPRÉSENTANT DE LA NATION; qui est composé, de même que le corps humain, d'une tête et de plusieurs membres (lesquels, quoique doués de pouvoirs différens propres à l'exercice de leurs différentes fonctions, se trouvent cependant réunis par un seul grand et commun

intérêt), *ce grand représentant de la nation* est mis en mouvement par une *seule vie* ou par UN SEUL ESPRIT DE RAISON PUBLIQUE, qu'on appelle LOIS.

Le roi de la Grande-Bretagne, dans toute action ou démarche qui touche à l'intérêt de la nation, doit être guidé par les décisions du parlement, qui est son grand conseil national; conseil qui est également chargé de statuer sur les intérêts du roi auquel il est lié, et sur les intérêts du peuple que ce conseil représente. Le roi, d'après la constitution, doit être guidé par la sagesse et le bon esprit du parlement; et ce dernier se trouve, aussi par la constitution, guidé par la sagesse et le bon esprit du peuple. Les deux états, ou pouvoirs, dans le parlement, sont les constituans du roi; et le peuple est médiatement, ou immédiatement, le constituant des deux états ou pouvoirs dans le parlement.

Maintenant, tandis que les trois états, ou pouvoirs, agissent séparément dans la sphère de leurs départemens respectifs, ils influencent les autres états ou pouvoirs, et ils sont influencés réciproquement. Et,

tour à tour, cette *action*, et cette *réaction* produit ce *contrôle général et systématique*, qui, de même que la CONSCIENCE, pénètre et surveille tout en arrêtant et en défendant l'attaque ou l'atteinte qu'on porterait à chaque partie de la constitution. C'est de cette division des pouvoirs qui soumet chaque partie à se conformer aux règles de LA DROITE RAISON, que résulte *la grande loi de la* LIBERTÉ de la masse entière de la nation.

Par exemple : 1°. le roi a seul la prérogative de déclarer la guerre, etc., etc.; mais les moyens de la faire se trouvent dans les mains du peuple, et de ses représentans; 2°. le roi est chargé de tout le pouvoir exécutif; mais les ministres de ce pouvoir sont responsables à un tribunal, des jugemens duquel un coupable ne peut appeler, et auxquels il ne peut espérer de se soustraire; 4°. le roi a le privilége de prendre connaissance de toutes les causes; mais si des juges ou des magistrats violent les principes de la justice, alors ils sont menacés d'une enquête, d'une accusation et d'une procédure, dont les juges mêmes

ne peuvent éviter le jugement; 4°. le roi a le droit négatif sur tous les bills, droit qui sert à garantir d'une invasion ses propres prérogatives; mais s'il refusait de donner son consentement à des bills qui tendent au bien général des citoyens, les communes peuvent, à leur tour, se refuser aux bills pour lever des taxes, ou joindre les bills rejetés à leurs *bills d'impôts;* et les bills n'ont jamais manqué de passer dans une aussi *intéressante compagnie*. 5°. Enfin, c'est au roi qu'on a donné le droit d'appeler les deux états ou pouvoirs en assemblée de *parlement;* mais s'il refusait de les convoquer, un pareil refus serait censé tenir lieu d'une ABDICATION DE LA CONSTITUTION; et il serait aujourd'hui inutile de dire, *qu'une abdication de la constitution serait regardée comme une* ABDICATION DU TRÔNE.

C'est ainsi que, tant que le roi agit de concert avec le parlement, et avec la nation, il a un pouvoir immense, irrésistible, et il est tout-puissant sur la terre; il peut faire mouvoir à son gré tous les ressorts d'un peuple grand et libre. C'est un roi assis sur un trône, auquel sont soumis

tous les rois des enfans des hommes. Mais s'il essayait de rompre ces barrières, s'il tentait de se rendre indépendant, il se trouverait entraîné lui-même, et pressé vivement de toutes parts; il se trouverait abandonné et paralysé dans toutes les prérogatives de son pouvoir, et justement réduit à un état d'impuissance et d'inaction totale.

C'est par ces motifs qu'on donne au chef suprême dans la constitution de la Grande-Bretagne, cet attribut divin et sublime: que *le roi ne peut pas mal faire;* car il se trouve tellement circonscrit dans la possibilité d'une transgression ou violation des lois, qu'*aucune offense ou injustice ne peut être permise à aucun roi dans la constitution.*

Tant que la conduite du roi sera ainsi contrôlée par les lords et par les communes; tant que la conduite des lords sera également contrôlée par les communes et par le roi; et tant que les communes seront aussi contrôlées par les deux autres états ou pouvoirs, afin qu'elles ne portent aucune atteinte ou préjudice à la chose publique; on pourra très-bien comparer les trois états ou pou-

voirs à trois colonnes dont la base est divisée en angles *équidistans*, mais pourtant réunis au sommet, et soutenus par le seul poids de chaque colonne l'une contre l'autre. Si on n'enlevait qu'une seule de ces colonnes, les deux autres devraient en être nécessairement renversées; mais tant que l'une agit sur l'autre, elles se trouvent toutes contre-balancées, et elles assurent par là la masse entière.

Quel événement désastreux et déplorable ce serait pour la Grande-Bretagne, si ce grand édifice de notre heureuse constitution, qui a coûté tant de travaux à nos ancêtres, allait dans la courte période de dix siècles, ou même dans le cours de la moitié de ce temps, devenir la proie de la mollesse, de la lâcheté, de la vénalité et de la corruption; tel que le chêne antique, roi des forêts, qui devient la proie d'un tas de vils insectes qui se placent à sa racine pour le ronger; ou si, comme l'Égypte, elle allait être lâchement et misérablement détruite par des *nuées dévorantes de sauterelles!*

Si jamais la morale de nos représentans

venait à se dégrader ou à se corrompre, alors le consentement unanime de la nation, qui est *comme le sel de la liberté*, se corromprait aussi; et l'on ne trouverait plus alors ce sel salutaire qui doit empêcher la corruption des diverses parties du grand corps de l'état; car ceux qui sont dans leur âme les esclaves du *crime*, doivent être en public les esclaves *du pouvoir*.

Chaque homme deviendrait alors, comme le *cheval de Troie*, destiné à porter dans son sein les ennemis de sa patrie. Alors nos viles passions nous porteraient à trahir nos véritables intérêts; et c'est alors que la politique de l'état nous saisirait *comme des victimes volontaires de notre propre perdition*.

Si jamais la corruption, semblable à un brouillard épais allongé sur l'horizon, et menaçant de très-près nos têtes, se répandait d'homme à homme, et couvrait l'étendue des terres de notre pays natal; si jamais la dissolution générale des mœurs prédominait; si le vice était soutenu et protégé par les hommes puissans qui en propageraient la funeste mode; si les ministres

parvenaient à l'inoculer aux législateurs, et ceux-ci à leurs constituans ; si le crime levait sa tête infâme en bravant les reproches ; s'il osait se montrer dans sa hideuse nudité à la face du soleil, et s'il allait jusqu'à outrager effrontément la vertu intimidée par la force du plus grand nombre ; si les fonctions et les honneurs publics devenaient l'emblème ou la récompense de la débauche et de l'infamie ; si l'on parvenait même jusqu'à désigner les lieux où les hommes pourraient trafiquer de leur honneur et de leur vertu au prix de l'or ; si on ouvrait des marchés publics pour acheter des consciences à l'enchère ; nous offrons un plus haut prix à ceux qui mettent en vente leurs personnes, les charges qu'on leur a confiées, et leur patrie. S'il arrivait jamais un jour aussi malheureux, ce serait vraiment là le jour fatal, le dernier jour de la vertu, de la liberté et de la constitution du royaume de la Grande-Bretagne. Il en serait de cette belle contrée comme de l'univers, si les lois de cohésion cessaient d'agir, et si toutes les parties, dont l'union harmonique constitue aujourd'hui la beauté

et la conservation générale de la nature, venaient à se séparer et à se dissoudre; toutes les ressources de l'art ne pourraient rendre la vie au corps social, et la solidité aux parties ébranlées de l'édifice politique.

Une constitution établissant la *liberté publique* ne peut s'affermir, ne peut se concilier avec des *âmes vénales* et des *hommes corrompus*....

NOTES.

(1) La ville de Grenoble et le Dauphiné sont devenus la terre classique de la liberté. C'est de là que sont sortis les premières réclamations contre le despotisme des Bourbons en 1788 et 1789. C'est aussi de là que sont sortis les premiers cris de liberté contre l'hypocrisie royale, contre les vices et les violations de la charte, et contre les nouvelles invasions féodales et nobiliaires en 1814 et en 1815.

(2) Voyez le chapitre XI du premier volume du Nouveau Voyage en Turquie et en Asie, par J. Griffiths, traduit de l'anglais, en 1812, par l'auteur de cet écrit. — On y lit : « Que la corporation des » *uhlémahs*, qui forme en quelque sorte la puissance » législative de l'empire, donne un *fetvah* ou décision » légale portée par le muphti, décision sans laquelle » aucun acte important de la législation ou d'administration ne peut avoir force de loi. Ce fetvah, qui » accompagne la proclamation de tous les actes du » gouvernement, est une déclaration que la loi promulguée est conforme aux préceptes du Koran, et » que par cela seul tous les fidèles croyans lui doivent » une obéissance entière (page 158 et suivantes) ».

(3) *Les droits des municipalités*, et l'élection libre des officiers municipaux par les communes, forment une des premières bases de la liberté publique. — Les Romains, tout oppresseurs qu'ils étaient, firent jouir leurs colonies *gauloises* de ces droits municipaux. — Louis VI, surnommé le Gros, en établissant les communes l'an 1135, ordonna que les habitans des villes, cités et bourgs, nommeraient leurs officiers municipaux, maires, consuls, échevins, syndics, etc. — Tant que le pouvoir royal a cru nécessaire en France de s'appuyer sur la puissance du peuple, pour se défendre contre l'ambition du clergé et contre les priviléges de la noblesse, il a respecté et consolidé les droits municipaux. — Ces droits primaires et locaux des communes ont résisté aux attaques du despotisme des Valois et des Bourbons, ainsi qu'aux usurpations ministérielles, qui se bornèrent à quelques grandes villes et à quelques communes, dans lesquelles il régnait des divisions entre les citoyens. — Plusieurs constitutions nationales ont consacré ces élections des municipalités, ces droits inaliénables des communes; c'est dans les derniers temps qu'en voulant donner une plus grande intensité aux pouvoirs exécutif et administratif, on a transporté aux préfets le droit communal d'élire les maires, et de les indiquer au pouvoir exécutif, ce qui a donné lieu à une foule d'abus, d'intrigues, de plaintes et d'inutiles réclamations dans presque tous les départemens, où plusieurs préfets n'avaient nommé que des *nobles* et des *émigrés am-*

nistiés ou *éliminés*. Si la masse des habitans de Bordeaux avaient nommé ou élu leur maire, croit-on que leur choix fût tombé sur M. Lynch, qui a ouvert les portes de la France aux Bourbons le 12 mars 1814? Croit-on que les Bordelais, dont la grande masse fut toujours nationale et constitutionnaire, qui, en 1790, se transportèrent généreusement à Montauban pour y éteindre les premiers feux de la guerre civile, eussent donné leur confiance municipale à M. Lynch, irlandais d'origine, comme le duc de Feltre, comme le duc de Wellingthon, comme le comte de Castelreagh? Les nouveaux constituans pèseront sans doute dans leur sagesse combien il importe d'asseoir la liberté publique sur des bases communales et municipales, qui ne présentent que des grands avantages de localité et de famille pour la nation, sans donner aucun danger politique pour le gouvernement. On fera de même pour les justices de paix.

Le célèbre politique Fox établit, dans son Histoire des deux derniers Stuarts, page 123, volume premier : « Que pour achever l'asservissement du peuple » et asseoir le despotisme sur des bases inébranlables, » la ville de Londres d'abord, et ensuite presque tou- » tes les autres qui avaient des corps municipaux, ou » virent abroger leurs chartes par *la forfaiture*, ou » furent forcées de s'en désister. On crut, par cet acte » de violence, obtenir *deux grands résultats; l'un* » que dans toute assemblée régulière du peuple, d'un

» bout du royaume à l'autre, la couronne aurait une
» influence irrésistible; *l'autre* que, dans le cas où le
» roi se trouverait forcé de manquer à son engage-
» ment avec la France, et *de convoquer un parle-*
» *ment*, la plupart des membres seraient élus par des
» électeurs de sa nomination, et sujets à sa révision ».
Ainsi la cour, moitié par violence et moitié par corruption, dépouilla les bourgeois de Londres du droit d'élire librement leur maire et leurs shérifs, et avait formé le plan de détruire tout le corps de ville. Évitons en France tout ce que pratiquèrent les Stuarts chez les Anglais, et nous n'aurons plus désormais de Bourbons, et nous serons libres comme les Anglais sous une *monarchie nationale*.

(4) *Les administrations départementales*, établies par les trois premières constitutions, et surtout par la constitution de 1795, ont présenté à la nation plusieurs avantages remarquables d'utilité publique. 1°. Elles étaient investies de la confiance de tous les citoyens qui en avaient choisi les administrateurs. 2°. Ces administrateurs n'étaient *étrangers* à aucun droit, à aucun intérêt, à aucune localité. 3°. Leur administration étant élective par le pays, et temporaire, était paternelle, juste, douce, et très-influente sur l'opinion publique, quand il fallait exiger des levées de taxes, d'impôts et de soldats. — Ces administrations départementales étaient économiques, et servaient le gouvernement avec un zèle, une activité, une énergie et une prévoyance qui se firent re-

marquer en 1792, 1793 et 1794, époque où les frontières de la France furent menacées, envahies et délivrées. Le gouvernement gagnerait en opinion publique et en moyens nationaux, par les administrations départementales, ce qu'il croyait avoir de surveillance plus directe par ses propres choix de préfets, sans rien perdre de son action exécutive, puisqu'il nommerait ses commissaires près les administrations départementales, et un commissaire qui administrerait seul dans chaque arrondissement.

(5) C'est par les *scissions* que le directoire viola le droit d'élire. — *Le système électoral* est une base essentielle de l'organisation constitutionnelle périodiquement renouvelée. Les élections sont les moyens conservateurs de la liberté. Que deviendrait la force des lois sans la probité et la vertu patriotique des hommes qui doivent les faire exécuter ?

Depuis les états généraux de 1789, le choix des fonctionnaires publics produit par les diverses constitutions, a été en empirant; ce qui prouve un vice inhérent au système électoral. Une population de vingt-six millions d'hommes aussi éclairés, aussi civilisés que le sont les Français, doit présenter une source féconde de bonnes et sages élections.

Le système électoral à deux degrés, exécuté dans les bailliages et sénéchaussées, en vertu des règlemens publiés en 1788 et 1789, est celui qui convoqua le plus grand nombre d'intérêts, et qui représenta la plus grande partie des populations dans le premier de-

gré ou assemblées primaires. Ce système électoral produisit les meilleurs choix pour le second degré, c'est-à-dire des électeurs propriétaires, instruits, et bons citoyens, dont le choix tomba sur les hommes distingués qui discutèrent si bien tous les droits, et qui posèrent tous les principes dans l'assemblée constituante.

Le système électoral, formé en deux degrés dans le corps même de la nation, se rapprocha beaucoup du premier, dans la constitution de 1795; et la plus grande partie des populations, des propriétés et des intérêts y fut admise à élire et à se faire représenter.

Les élections ont pris un autre caractère en changeant de formes, par les constitutions de 1800 et de 1804.

Les corps électoraux ont été formés par les préfets, d'après des bases prises dans les contributions et les propriétés, et non d'après les votes des assemblées primaires. L'on a donné à un sénat viager, et qui exerçait une partie du pouvoir législatif, la faculté d'élire les représentans de la nation ou les députés des départemens, sur de simples listes de présentation formées par les colléges électoraux et les colléges d'arrondissement composant le premier degré d'élection. L'on a regardé les colléges électoraux comme permanens, quoique la circulation des fortunes et l'état des contributions publiques amènent de fréquens changemens. Ansi, un citoyen était électeur toute sa vie, quoique

par sa nature la faculté d'élire doive varier et être conférée librement, selon le degré de confiance accordé par les assemblées primaires, en qui seules réside la souveraineté nationale.

Il faudra bien tôt ou tard revenir au vrai principe, reprendre les élections à leur source, et les faire passer par les deux degrés qui portent *immédiatement* les députés à la chambre des représentans électifs. Il faudra établir des conditions faciles pour entrer dans l'assemblée primaire, rendre plus difficile et moins nombreuse la classe importante des électeurs, et donner une ample carrière à l'éligibilité des députés.

On s'occupera sans doute en même temps de l'âge requis pour être nommé membre de la chambre *héréditaire* et de la chambre *élective;* et si l'on se rapprochait des usages du parlement d'Angleterre, ainsi que des dispositions de nos premières constitutions, on fixerait à vingt-cinq ans l'âge requis pour la chambre élective, et à trente ans l'âge nécessaire pour entrer dans la chambre héréditaire. Ce serait ouvrir une carrière plus vaste aux talens, et exciter une émulation puissante parmi les jeunes Français, qui, par cette perspective de vingt-cinq et de trente ans, s'attacheraient de bonne heure aux études classiques, à l'étude de la législation, du droit public et de l'éloquence politique, études si fort négligées et si fort découragées en France, qu'avec plus d'esprit et d'activité que les autres nations, nous avons moins d'hommes d'état, moins de politiques, moins de législa-

teurs. Ce sont les assemblées représentatives qui en sont la féconde pépinière et la noble récompense.

(6) 18 fructidor an 5, 22 floréal an 6.

(7) On ne pouvait contredire ou discuter ce rapport que d'après la signature de cinquante membres qui demandaient un comité secret.

(8) *Le pouvoir constituant* est la partie la plus essentielle et la plus inhérente à la *souveraineté du peuple.* — Le pouvoir constituant ne peut résider ni dans le prince ou gouvernement, ni dans les conseils d'état, ni dans les corps électoraux, ni même dans le corps législatif, à moins d'une délégation expresse et spéciale, ou d'une représentation *ad hoc* nommée par les assemblées primaires et dans les assemblées électorales.

— La force majeure des circonstances politiques ou de la patrie en danger, peut aussi établir le pouvoir constituant dans la représentation nationale, comme cela est arrivé en 1789.

— Or, la charte de 1814 fut *octroyée* par celui qui se disait le prince, et rédigée par un chancelier et des conseillers d'état qui n'étaient pas les délégués de la nation, mais seulement les officiers du prince. On ne fit pas au peuple français l'honneur de le consulter, même par une formule d'acceptation. Ce fut donc une charte *concédée* qui pouvait être retirée à volonté. Ce fut un règlement constitutionnel *imposé* à la nation, et non *voulu* par elle.

— Ce n'est point à ces caractères féodaux, et à ces

formes despotiques, qu'on peut reconnaître la volonté générale, le pouvoir constituant et la souveraineté du peuple, qui en est la source.

— On a beau subtiliser ou tourner autour des principes, on ne peut les éluder ni en dissimuler la nécessaire influence. *Le pouvoir constituant* est le seul moyen libérateur dans les grandes crises; il est le sauveur des états libres, et le fondateur des puissances politiques. Sans doute le pouvoir constituant, confié à une représentation du peuple, ne doit avoir qu'un but, l'établissement des *lois constitutionnelles;* il doit avoir un terme court et fixe, il est en quelque sorte dictatorial. Il doit, le plus tôt possible, remettre la nation *dans le train ordinaire des lois.* Les auteurs de la charte méconnurent tous les principes constituans; or, sans les *assemblées primaires*, dans lesquelles est appelé le plus grand nombre possible d'intérêts et de citoyens, il n'y a point de nation, il n'existe pas de souveraineté du peuple, il n'y a que des aristocraties ministérielles, sénatoriales et représentatives.

— Quant à l'*indépendance de la nation*, elle consiste en ce qu'aucun état ou gouvernement, ou peuple, n'a le droit de se mêler de ses affaires, de ses lois et de son organisation intérieure; en ce qu'elle a le droit incontestable de se donner la forme de gouvernement et de constitution qui lui convient le mieux, ainsi que le droit de changer de dynastie et de chef du pouvoir exécutif, et de reconnaître une dynastie

nouvelle, ou d'appeler tel monarque qu'il lui plaît, sans que les autres états, gouvernemens ou nations, aient le droit de s'en mêler. C'est cette indépendance des autres états de l'Europe que la France est fermement résolue de respecter, et qu'elle est fermement résolue à faire respecter à son égard.

Concluons que les principaux caractères et attributs de la souveraineté du peuple sont le *pouvoir constituant et électoral*, *la puissance legislative*, *l'octroi et le contrôle des impôts*, *taxes et contributions*, *et de l'établissement de la force publique*.... La souveraineté, qui est la base du gouvernement et la constitution des Anglais, est la véritable et vaste source de tous les droits et de tous les pouvoirs.

(9) Si la chambre héréditaire ou des pairs avait été constituée, par exemple, sous le règne de Charles VII, point de doute que cette noblesse alors nationale, et qui défendit avec tant de dévouement et une si brillante bravoure le territoire français contre les Anglais et les autres ennemis de la France, aurait rempli honorablement les importantes fonctions de la pairie représentative. Quel Français n'eût vu avec reconnaissance dans les divers siècles, une chambre d'un parlement français composé des *Bertrand Duguesclin*, des *Clisson*, des *Bayard*, des *Sully*, des *Crillon*, des *Coligni*, dont les noms se rattachent à d'immortels souvenirs et à de grands services rendus à la patrie ?

Mais il n'en eût pas été de même de cette noblesse

toute féodale, qui après avoir fait la guerre civile sous le nom du bien public pendant le règne de Louis XI, signa le traité fait à Saint-Maur le 29 octobre 1465, et qu'on trouve à la suite des mémoires de Commines ; traité dans lequel il ne fut question que des intérêts de la puissance particulière *des ducs de Normandie, de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnais, d'Auvergne et de Nemours, ainsi que des comtes d'Armagnac, de Saint-Pol et de Charolais ;* traité dans lequel il ne fut pas stipulé un seul droit de la NATION, ni inséré un seul mot en faveur des classes diverses du PEUPLE. En Angleterre, ce fut le contraire : les barons se joignirent au peuple pour stipuler ses droits dans la grande charte. Les barons contraignirent le roi Jean à faire cesser son despotisme. Les servitudes établies en faveur des seigneurs, le furent pareillement en faveur de tous les vassaux. La charte établit les intérêts de tous les ordres de l'état, et stipula expressément qu'*aucun sujet ne pût être exilé ni molesté en facon quelconque, dans sa personne et dans ses biens, autrement que par jugement de ses pairs.*

C'est à la différence de la conduite de la noblesse française et de la noblesse anglaise, qu'on doit l'établissement de la chambre héréditaire ou chambre des pairs, qui sert à défendre la liberté nationale, mais qui n'a jamais la *faculté de statuer* ou le droit d'accorder les impôts, réservé à la chambre des communes.

En France, pendant la durée des états-généraux, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XVI, les deux ordres du clergé et de la noblesse ne représentaient qu'une puissance féodale; ils ne représentaient que des individus couverts du privilége clérical et du préjugé nobiliaire, mais ils n'étaient pas élus par la nation; ils ne représentaient nullement la nation; il suffisait même de l'opposition ou du refus d'un de ces deux ordres de prêtres et de nobles, pour rendre inutile le vœu unanime des communes, c'est-à-dire, du grand corps de la nation. Et presque toujours ces deux ordres se coalisaient contre les communes: c'est ce qui est arrivé au mois de juin 1789 aux états-généraux tenus à Versailles. Comme il suffisait au despotisme des ministres de gagner la majorité d'un ordre pour rendre illusoires les états-généraux, les ministres de Louis XVI eurent un succès plus facile, puisqu'ils eurent les majorités du clergé et de la noblesse, ce qui obligea les députés des communes à prendre le titre d'assemblée nationale, en anéantissant pour jamais la distinction des trois ordres.

Certes, ce n'est point après la conduite *anti-nationale* de la noblesse et du clergé, soit dans les états-généraux tenus à diverses époques depuis Philippe-le-Bel jusqu'en 1789, soit pendant la tenue des assemblées nationales formées depuis 1789 jusqu'à ce moment, que la nation voudrait former une chambre ou pouvoir héréditaire avec des priviléges d'une nouvelle noblesse ou suprématie politique. C'est un degré

puissant de délibération qu'on chercherait à établir, c'est un moyen de résistance au pouvoir absolu et aux excès démagogiques qu'on travaillerait à former.

Ainsi il ne s'agit ici ni d'un corps de nobles, ni d'une noblesse nouvelle; il ne s'agit que d'une corporation représentative, devenue héréditaire pour être plus indépendante et plus énergique.

Les bons esprits en Angleterre, quoiqu'attachés religieusement à l'organisation constitutionnelle telle qu'elle existe depuis 1688, n'en gémissent pas moins sur les dangers que présente une aristocratie opulente, orgueilleuse et souvent oppressive, quoiqu'il y ait parmi les lords des hommes bien libéraux et bien patriotes. Les penseurs politiques sentent les vices féodaux de cette aristocratie; mais nous sommes plus heureux en France en 1815, puisque la féodalité y est abolie pour toujours, et que la propriété, les talens politiques et les vertus civiques recevront un hommage plus pur et un pouvoir moins dangereux dans la formation et la composition de la représentation héréditaire, qui sera sans doute votée par les assemblées primaires indiquant au pouvoir impérial un nombre triple de pairs ou héréditaires.

L'aristocratie du clergé et de la noblesse est le fléau des gouvernemens européens. Il est vrai que ce fléau a été en partie neutralisé en Angleterre par plusieurs causes et par des lois; mais le vice aristocratique n'en circule pas moins dans les veines du corps social en

Europe, et l'aristocratie est l'antipode de la souveraineté du peuple.

(10) L'Esprit des Lois, liv. XXXI., chap. XVIII.

(11) La liberté de la presse est le palladium de la liberté civile et politique.

— Elle est le droit public de la nation, le droit naturel, inaliénable de l'homme et du citoyen.

— Garantie donnée à la société par la signature obligée de l'auteur et de l'imprimeur.

— Constitué en Angleterre et aux États-Unis comme base des droits et de la forme du gouvernement. Les délits ou les abus de la presse ne peuvent être jugés que par *les jurés* et non par les polices ministérielle et correctionnelle.

— Exercé constitutionnellement dans les divers états de l'Allemagne, et établi en loi, même par le roi de Prusse.

— Méconnu dans les états papistes, tels que les États Romains, le Piémont, l'Autriche, l'Espagne et le Portugal. Preuve irréfragable du despotisme royal et religieux dans ces contrées.

— Constamment promis, stipulé et jamais exercé, ou toujours repris en France par des *restrictions* et des *censures*.

— Point de constitution, point de lois, point de liberté publique ni civile sans la liberté de la presse.

— La liberté de la presse est le premier intérêt et le plus pressant besoin du monarque; c'est le seul

moyen qu'il a de connaître la vérité, la conduite des ministres et l'opinion publique.

— Elle est le véritable intérêt des bons ministres, des administrateurs probes, des juges intègres.

— Elle forme la plus grande partie de la puissance des deux chambres, qui, sans l'appui et les lumières de l'opinion publique, ne seraient que des aristocraties représentatives.

— Elle est le fanal de la législation, de l'administration, et le seul moyen de connaître la volonté générale et même ses erreurs. Elle est aussi le vrai moyen de faire naître et de maintenir un esprit public, un esprit national.

— Enfin, elle est de premier besoin et d'un intérêt de chaque jour pour la nation toute entière.

— Elle est nécessaire pour arrêter les excès du pouvoir exécutif et ministériel, pour connaître les abus de l'administration, pour arrêter la tyrannie et les erreurs judiciaires, pour éclairer et tempérer les aristocraties représentatives, et pour bâillonner la calomnie, ou guérir les blessures qu'elle fait.

(12) La condamnation de Sidney et de Russel, ainsi que celle d'Armstrong, sont les plus criantes violations de la justice et des lois. Aussi Russel et Sidney sont deux noms que tout bon Anglais portera toujours gravés dans son cœur.

(13) C'est-là un effet, ou plutôt un des grands abus du régime féodal. Ce système des barbares du nord considérait la couronne comme un grand fief

dont relevaient tous les autres; et l'esprit de conquête qui animait ces rois sauvages, ces vassaux avides, mettait la propriété universelle sur la tête des chefs. La féodalité est abolie sans retour dans les terres de France; et ce système despotique d'un roi *propriétaire universel* des terres du royaume est trop absurde, trop digne du siècle de Clovis et de Mérovée pour avoir besoin d'être réfuté. Chez un peuple éclairé et libre, le monarque n'est qu'un usufruitier héréditaire de la couronne, du pouvoir qui lui est délégué, et des domaines et revenus qui lui sont assignés.

(14) Un des décrets de la révolution qui a fait le plus de tort aux progrès de la liberté publique, et qui a excité les vengeances de la réaction, est celui qui avait établi la confiscation des biens des condamnés pour des délits et des opinions politiques. Il est vrai que l'ancienne monarchie française avait aussi un code criminel hérissé de confiscations. C'est une loi pénale qui prend sa source dans le système féodal, qui a été le plus en vigueur dans les siècles de barbarie ou du moyen âge, et qui avait été perpétué jusqu'à nous par le despotisme et par le fisc. La charte constitutionnelle de 1814 s'était conformée à l'opinion publique et à la justice naturelle, en abolissant la confiscation des biens. La civilisation actuelle des Français ne souffrira plus désormais ce système de confiscations des biens des condamnés pour quelque crime que ce soit. Que peut faire de plus la législation que d'infli-

ger la peine de mort, quand elle n'en a jamais reçu le droit ni des individus qui ne l'ont pas, ni de la société, à qui nul n'a pu le concéder? La confiscation des biens ne peut exister dans un pays libre et éclairé, parce qu'elle donne de l'immoralité à la législation, qu'elle porte à spéculer sur les révolutions, à trafiquer des lois pénales, à susciter les violences publiques, à favoriser les passions puissantes, et à punir, pour des délits ou des crimes personnels, des familles innocentes et des générations à venir. Si l'on pouvait personnifier et peindre la confiscation, il faudrait la représenter buvant dans des coupes d'or les pleurs des malheureux... Si une charte imposée, si une simple ordonnance de réformation, publiée en 1814, s'est fait honneur d'abolir la confiscation, ne doit-on pas espérer qu'une aussi juste disposition sera consacrée dans une constitution nationale? Ce n'est point là le seul objet dans lequel nous serons supérieurs aux lois constitutionnelles de l'Angleterre.

Tels ont été toujours mes principes, quoi qu'en aient dit, à Paris, quelques *calomniateurs à gages*, bien connus, et qui m'ont atrocement attribué une opinion atroce qui n'est jamais sortie de ma bouche ni de ma plume. Le *Moniteur*, dépositaire de toutes les opinions de ce temps, est là qui me justifie et qui restitue ces paroles à leur véritable auteur. J'ai d'ailleurs, dans le mois de décembre 1795, écrit et remis à M. le vicomte de Ségur, qui le désira, un mémoire déclaratif des mêmes principes que je professe,

pour opérer la restitution des biens des condamnés, question qui s'agitait alors à la convention nationale. Un témoin de cette remise de mon mémoire contre la confiscation des biens, est encore vivant.

(15) La fréquence des parlemens ou les assemblées périodiques et fixes des deux chambres, est un des moyens conservateurs de la liberté publique. Aussi les Stuarts, qui voulaient saper les droits publics, les droits civils et les propriétés, après avoir commencé par attaquer les opinions, et par proscrire ou faire condamner les personnes, se refusèrent long-temps à convoquer le parlement. Il est vrai que les Stuarts furent poussés à cette mesure absolue par les Bourbons de France, qui ne pouvaient supporter l'existence de la liberté anglaise et la comparaison des débats libres d'un parlement avec le silence officiel de nos cours de justice. Il est avéré, par les mémoires de Dalrymple et par la correspondance diplomatique de M. de Barrillon, ambassadeur français à Londres, que Charles II, après sa restauration, s'étant assuré d'une bonne pension de la France, osa dissoudre le parlement qu'il avait convoqué à Oxford au lieu de Londres, avec une ferme résolution de n'en point convoquer d'autres; résolution que le despotisme de Louis XIV lui avait commandée, comme une des conditions nécessaires pour toucher *sa paie* de cinq cent mille francs; et ce qui est digne de remarque et de honte pour les Stuarts et pour les Bourbons, c'est que lorsque Louis XIV retardait et refusait le paie-

ment de la pension à Charles II, ce dernier menaçait Louis de la convocation d'un parlement, afin de le rendre plus exact à remplir cette partie de leur traité secret. Voyez la correspondance imprimée de Barrillon. (Voyez l'Histoire des deux derniers rois de la maison de Stuart, par Ch. J. Fox, premier volume, page 110.) Il faut donc assurer, dans la constitution de l'état, le retour nécessaire, périodique et fixe des assemblées représentatives.

(16) Lord Bolinbroke appelait les évêques anglais *les jannissaires du despotisme de Saint-James*, toujours prêts à *étrangler* la liberté.

(17) Le nom de PARLEMENT est le lien, le *nexus* politique qui unit d'une manière indissoluble les deux chambres et le roi pour l'exécution de la constitution et pour l'exercice de la puissance législative et des droits nationaux. Le mot *parlement* exprime le *commune concilium regni*. Ainsi une chambre ne peut pas se réunir avec le pouvoir royal pour agir sans l'autre chambre. Le roi seul ne peut rien. Les lords seuls ne peuvent rien. Les communes seules ne peuvent également rien. Heureuse impuissance qui ferme la porte aux révolutions! On devrait donc dire dans notre constitution : *le parlement de France est composé de deux chambres*, etc. Au lieu de se dire *législateur*, ce qui est ridicule et faux, on dirait *membre du parlement*, en parlant des membres des deux chambres. — M. Dumolard a proposé à la chambre des députés, au mois d'octobre

1814, de donner aux deux chambres le nom de *parlement*. Mais les ministres, qui avaient l'*arrière-pensée* du rétablissement de l'ancien régime et des parlemens judiciaires, firent tous leurs efforts pour faire échouer cette proposition renvoyée dans les bureaux. C'est maintenant qu'il faut donner aux deux chambres le nom de *parlement*, qui fut consacré en France comme en Angleterre, dans les temps anciens, à la puissance nationale législative.

(18) L'auteur de cette théorie, M. Brooke, a bien senti que la *corruption* des membres formant les aristocraties représentatives en Angleterre, était un des plus grands dangers pour la constitution. Il connaissait toute l'immoralité de ces paroles du ministre Walpole, qui se vantait d'avoir le tarif *des vertus, des réputations et des consciences du parlement*. Les ministres anglais qui exercent l'aristocratie la plus forte, la plus habile et la plus corruptrice qu'il y ait en Europe, ont à leur disposition des sommes considérables, des places de juges et d'administrateurs, des *sine-cures*, c'est-à-dire, des places lucratives ou emplois qui donnent de grands appointemens sans travail. L'assemblée constituante de France avait voulu opposer une digue à la corruption des représentans par les ministres, en décrétant : *Qu'aucun des membres de la représentation ne pouvait accepter que deux ans après leur sortie du corps législatif des places, emplois et fonctions données par le pouvoir exécutif.* On s'était bien gardé de placer une sem-

blable disposition dans la *charte constitutionnelle* de 1814.

Il est digne de la sagesse du LÉGISLATEUR CONSTITUANT de prévoir, comme en Angleterre, que les constitutions politiques, ou les *mécaniques sociales*, ont constamment deux grands ennemis, *la corruption et la force*. Ce danger moral des constitutions, *la corruption*, a ses correctifs dans les bonnes élections des représentans, dans les élections périodiques et totales, dans la liberté de la presse qui dénonce les corruptions et qui fait rougir ou du moins connaître les corrupteurs et les corrompus, et dans la non-acceptation des places données par les ministres pendant un certain temps après la cessation des fonctions représentatives. *La force*, qui est le danger physique des constitutions, a aussi ses correctifs, tels que la non-influence du dépositaire de la force publique sur la puissance judiciaire, la publicité des procédures et le jugement par jurés, l'examen de l'établissement de la force publique par la représentation héréditaire et élective, le refus des taxes et impôts pour la guerre purement et évidemment offensive.

L'assemblée constituante avait donné à l'Europe et à elle-même deux puissantes garanties contre la force; la première, en déclarant qu'*elle renoncait à faire des conquêtes*; la seconde, que *le roi ne pourrait point se mettre à la tête des armées*. C'est ainsi que le peuple Français établissait en 1791 le respect du grand principe conservateur, l'*indépendance et la liberté nationale*; mais l'assemblée constituante

était en *pleine paix* avec l'Europe ; mais les divers États n'avaient pas pris ce caractère belligérant, et ce système exagéré d'invasion et de partage qui a fait tant de maux. L'assemblée constituante ne pouvait donc entendre porter atteinte au principe encore plus sacré, LE DROIT DÉFENSIF DES ÉTATS, *droit qui légitime tous les moyens ;* car quand il faut sauver l'état menacé par l'étranger, quand la patrie est en danger imminent, tout change. C'est alors une guerre de droit naturel, c'est une croisade nationale, c'est la guerre la plus juste, c'est une GUERRE SAINTE, celle qui a pour but de défendre nos frontières, d'empêcher que les autres états ou gouvernemens ne violent nos limites, ne viennent se mêler de nos affaires intérieures, et ne s'ingèrent à nous imposer des monarques et des lois. Pour de telles guerres défensives, la nation entière n'aura qu'une même volonté, qu'un même trésor, qu'une même force ; et l'Europe connaît tout ce que peut faire la nation française, et tout ce que peut vouloir une nation libre. C'est alors qu'un génie et un nom héroïque tel que celui de Napoléon, peut fortement électriser nos armées, et appeler aux armes la nation entière. Dans de tels dangers, qui peut mieux la conduire et la défendre que le monarque qui a le plus grand intérêt à conserver la constitution qui est la source de sa puissance et le titre de sa gloire?

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.